

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE 1989-1990

DIVISION JUDICIAIRE

3e ANNEE

L'organisation et le fonctionnement de la justice en Guinée sous la 2ème République

Mémoire présenté par

ABDOULAYE BARRY

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
E. N. A. M.

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

L'organisation et le Fonctionnement
de la Justice en Guinée
Sous la 2^{ème} République



Présenté par :
ABDOULAYE BARRY
DIVISION JUDICIAIRE

ANNEE ACADEMIQUE : 1989 - 1990

REMERCIEMENTS

Au peuple^{de} Guinée,

Au Gouvernement Américain

Qui à travers son organisme d'Aide au Développement
l'U.S.A.I.D., a financé notre bourse.

Au Gouvernement Sénégalais

A la Direction de l'E.N.A.M.

Aux Magistrats des Cours et Tribunaux du Sénégal

Pour leur constante sollicitude

Aux Formateurs de l'E.N.A.M.

Aux Doyens FOFANA ET MABELE

Pour leurs conseils et soutien moral

durant notre séjour.

A Mr. Demba KANDJI, Juge au Tribunal Régional Hors-Classe
de Dakar

Pour son encadrement.

A nos Camarades de promotion, toutes sections confondues

A nos Amis Sénégalaises et Sénégalais

Qui ont facilité notre séjour à travers leurs
conseils, assistance et amitié.

NOTRE PROFONDE GRATITUDE

SIGNIFICATION DES ABREVIATIONS

A.N. = Assemblée Nationale

A.N.P. = Assemblée Nationale Populaire

P.R.G. = Présidence de la République

C.P.C. = Code de Procédure Civile

C.P.P. = Code de Procédure Pénale

Art. = Article

C.A. = Cour d'Appel

P L A N

Thème: L'Organisation et le Fonctionnement de la justice
en Guinée sous la 2^o République

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE: La justice en Guinée de l'indépendance à 1984

Chapitre I: La conception Guinéenne du droit

Section I : Classe-Peuple source du droit

Section 2 : La décision de justice: acte éducationnel

Chapitre II: La Mise en place de nouvelles juridictions Nationales

Section I : La Réorganisation Judiciaire du 29 Décembre

Section 2 : L'avènement des tribunaux populaires¹⁹⁶⁰

avec la Loi n° 018.A.N.-73 du 6 Juin 1973

A- Les tribunaux populaires de droit commun

B- Les juridictions spéciales

DEUXIEME PARTIE: La justice sous la 2^o République

Chapitre I : Les Institutions mises en place après le 3 avril
1984

Section I : La Réforme du 14 Juillet 1984

A - Les juridictions de droit commun

B - Les juridictions d'exception

Section 2 : La réorganisation judiciaire du 5 Juillet 1986

- Les Tribunaux de droit commun

- Les Tribunaux d'exception

Chapitre II : Le personnel judiciaire

Section I : Les Magistrats

Section 2 : Les Auxiliaires de la justice

Conclusion

I N T R O D U C T I O N

La République de Guinée en accédant le 2 Octobre 1958 à la souveraineté internationale entendait opérer les transformations nécessaires à l'épanouissement de l'ensemble des valeurs du peuple. Elle chercha à se doter de structures nouvelles fiables, plus adaptées aux réalités du pays.

La Constitution du 10 Novembre 1958 pose les principes généraux de cette organisation et détermine dans ses grandes lignes, l'orientation du nouvel Etat.

Elle proclame l'indépendance de l'autorité judiciaire comme l'ont fait beaucoup de constitutions des Etats Africains (Art. 35 Constitution Guinéenne).

La volonté des dirigeants Guinéens au lendemain de cette indépendance était d'aboutir à une décolonisation radicale de tous les secteurs de la vie nationale. C'est ce qui ressort nettement du discours radiodiffusé prononcé par le Président Sékou TOURE, le 23 Novembre 1958, à Conakry lorsqu'il disait : "Le choix de la Guinée a été motivé par le souci de modifier, de façon radicale, les structures coloniales et leur substituer des structures nouvelles aussi parfaitement adoptées que possible aux exigences de notre Révolution".

Il faut souligner cependant que le cours de l'histoire a donné une ^{autre} direction à l'esprit du droit véhiculé par la constitution.

Des habitudes nées de la pratique ont conféré aux institutions un caractère nouveau, non conforme aux principes généraux contenus dans la dite constitution.

En effet, le Parti Démocratique de Guinée (P.D.G.) parti unique, avait la mainmise sur toutes les sphères de la vie économique, politique et sociale du pays et exerçait un rôle dominant sur l'Etat.

Cette interférence entre le politique et le juridique a engendré la naissance du parti-Etat qui selon le Président Sékou TOURE "est la fusion de l'Etat instrument technique du peuple et du parti instrument politique du peuple".

Le Parti-Etat devient donc le principal artisan de toutes "les transformations radicales, globales et multifformes" de la société Guinéenne.

Les institutions judiciaires mises en place après le départ du colonisateur devaient obéir aux exigences de cette mouvance de la révolution.

Elles ont été détournées de leur mission première qui était le maintien de la paix et de l'harmonie sociale, pour devenir un ardent défenseur de la révolution et de ses "acquis".

De l'indépendance à nos jours, plus de trois décennies se sont écoulées. Faire un bilan de la pratique judiciaire dans un pays qui a vécu vingt six (26) ans "de dictature révolutionnaire" n'est pas notre ambition.

Cependant, après les diverses mutations, transformations de structures et de mentalités opérées par le P.D.G. et dont l'aboutissement logique a été la fin du régime, par la prise du pouvoir par l'armée, le 3 Avril 1984, un constat s'est imposé, l'échec de la révolution.

Une brève analyse des phénomènes socio-économiques et politiques permet de situer cet échec à plusieurs niveaux :

D'abord au niveau de l'orientation politique choisie par le pouvoir politique, la voie de développement non capitaliste ayant pour fondement le marxisme-léninisme;

Ensuite au niveau de l'appareil de l'Etat qui était essentiellement dominé par les responsables politiques dont les aptitudes professionnelles n'étaient pas conformes aux fonctions assumées.

Enfin, le 3^e niveau est la subordination des droits de l'homme aux droits du peuple. Il s'agit là d'une conception selon laquelle l'individu et ses intérêts s'effacent devant le groupe. Elle a longtemps prévalu, et en son nom, beaucoup de citoyens ont été privés de leur liberté et souvent de leur vie.

Ces considérations ont retenu notre attention pour nous interroger sur la place et le rôle de la justice en Guinée, après la prise du pouvoir par l'armée, pour l'édification d'un Etat de droit soucieux du respect des libertés individuelles et des normes communément admises par la communauté internationale.

A ces préoccupations, ajoutons le souci de faire connaître les institutions judiciaires de la Guinée ignorées des autres pays du fait de son isolement durant 26 ans.

C'est ce qui justifie le choix de notre thème qui porte sur: l'organisation et le fonctionnement de la justice en Guinée sous la Deuxième République.

Pour faciliter la compréhension, nous avons choisi de faire l'historique des institutions judiciaires depuis l'indépendance jusqu'en 1984, ce qui constitue la première partie. Nous passerons en revue les nouvelles juridictions instituées par l'ordonnance 947 du 29 Décembre 1960 (Chp I) et celles instituées par la loi 018-AN-73 du 6 Juin 1973 (Chp. II).

Dans un second temps, nous aborderons la justice Guinéenne sous la Deuxième République.

Les institutions mises en place après la prise du pouvoir par l'armée fera l'objet de notre étude (Chp I). Les hommes chargés de les animer retiendront notre attention (Chp. II).

P R E M I E R E P A R T I E

LA JUSTICE EN GUINEE DE L'INDEPENDANCE

A 1 9 8 4

CHAPITRE I: LA CONCEPTION GUINENNE DU DROIT
SOUS L'ANCIEN REGIME

Dans cette étude nous voulons faire ressortir les spécificités du droit Guinéen et la mission des institutions judiciaires.

Ces caractéristiques apparaissent à travers la source principale du droit "la classe-peuple" et le rôle dévolu à la justice, à travers la portée de la décision judiciaire qui doit être un acte éducatif.

SECTION I LA CLASSE-PEUPLE: SOURCE DE DROIT:

En principe, la conception du droit comporte des particularités en raison de l'essence de chaque régime politique. La diversité des régimes sociaux et politiques résulte de cette différence d'essence.

La République de Guinée, au lendemain de son accession à l'indépendance, fonde sa philosophie du droit sur la conception du matérialisme dialectique et historique dont la caractéristique principale est la liaison intime du droit à l'organisation politique et sociale. Cette doctrine philosophique s'interprète en fonction des exigences de l'évolution rapide du peuple de Guinée.⁽¹⁾

Considéré en tant que superstructure de la société, le droit est le produit des faits économiques et sociaux sur lesquels elle réagit à son tour, en tant qu'élément de l'idéologie de la classe dominante. C'est dire que chaque société a son droit qui s'applique à l'ensemble des membres la composant. Il est difficile d'imaginer une société vivre et entretenir des relations avec d'autres groupes sociaux sans des règles de droit.

./.

(1) Sékou TOURE Tome 25 I.N.P.L. p. 25

La question de savoir quel est le groupe social qui élabore les règles juridiques ?, les tenants du pouvoir en l'occurrence le Président Sékou TOURE a répondu que "... on se fait facilement des illusions sur la source du droit en pensant que les normes juridiques de l'Etat dérivent d'une rationalisation formelle faite par l'Etat. L'Etat est toujours celui d'une classe déterminée, celle qui détient le pouvoir, ceci signifie que la source du droit et les normes juridiques qu'elle engendre sont des concepts et des stipulations de classe. Dans notre cas, la classe qui assume le pouvoir est la classe-peuple, le droit a de ce fait, essentiellement, fondamentalement pour origine, le peuple...⁽¹⁾

Il apparaît dès lors que le droit est déterminé en Guinée par le régime politique au pouvoir.

Les règles de droit expliquent la nature des rapports que les membres de la société entendent établir, pour le maintien et le développement harmonieux de la société.

Nous pouvons affirmer avec Henry LEVY-BRUHL que "les sources formelles de droit, que distinguent les juristes, ne sont que des variétés d'une seule et même source, qui est la volonté du groupe social"⁽²⁾.

L'organisation judiciaire de la Guinée n'échappe pas à cette conception qui a pour point de base le peuple. Elle est structurée et adaptée à l'organisation politique, et la justice est rendue par des juges élus par le peuple, au nom du peuple.

Les actes de justice effectués par les juges populaires doivent avoir pour objectif, l'éducation de la population

SECTION 2: LA DECISION DE JUSTICE: ACTE EDUCATIONNEL

La justice avons-nous dit, est rendue au nom du peuple par des juges élus.

./.

(1) M. Sékou TOURE: La Justice et le rôle du Magistrat

1974 I.N.P.G P. 14

(2) Henry LEVY-BRUHL: Sociologie du droit - Puce F. Ed.1981 P. 40

Il est normal de souligner qu'il s'agit là d'une justice populaire, dans un régime révolutionnaire. Les magistrats professionnels et les juges populaires sont soumis à la morale et à la légalité socialiste. Ils sont tenus d'incarner et de défendre les valeurs morales inspirées par les options fondamentales du peuple, c'est-à-dire le socialisme.

A ces juges populaires et magistrats professionnels, le Parti-Etat assigne une double mission: celle de gardien de l'idéologie du Parti d'une part, et celle d'éducation du peuple d'autre part. C'est ce dernier aspect qui nous intéresse.

Le rôle pédagogique de la justice se traduit à l'occasion des procès en général et du procès pénal en particulier. Lorsqu'un citoyen commet un délit ou un crime qui ébranle les fondements de la société, les tribunaux sont chargés de rétablir la paix et l'harmonie sociale à travers la décision de justice qui doit avoir des effets d'abord sur l'auteur de l'infraction. C'est l'aspect repressif et éducatif direct et ensuite sur le groupe social, c'est l'aspect repressif et éducatif indirect.

L'aspect repressif et éducatif direct de la décision

Le juge, dans l'administration de la justice, ne doit pas s'employer à appliquer uniquement les textes, il doit oeuvrer à ce que le justiciable, objet du jugement, soit convaincu que la décision qui le ^{frappe} est conforme à sa faute; qu'il y voit la sanction du trouble et des préjudices qu'il a causés à la société. La décision ne doit pas apparaître au délinquant comme arbitraire et illogique.

D'un autre côté, il y a lieu de noter que le Magistrat doit au cours du procès, développer, préciser les règles de la "morale révolutionnaire" et inciter le délinquant et le public présent, à se soumettre à la discipline vis-à-vis des principes de cette morale.

Parlant de l'avocat du prévenu, il est soumis aux mêmes contraintes que le juge, la philosophie du droit Guinéen l'oblige à plaider coupable, toutes les fois que les faits reprochés au prévenu sont établis et lui sont imputables, et solliciter des circonstances atténuantes.

Toute attitude contraire de l'avocat heurterait la "morale révolutionnaire" qu'il doit respecter. Ce serait faire triompher la raison individuelle sur la raison sociale.

L'Aspect repressif et éducatif indirect de la décision de justice

L'aspect repressif et éducatif indirect du procès pénal s'adresse à l'auditoire, au groupement d'individus présents à l'audience. Tous les développements qui sont faits au cours du procès doivent avoir une incidence sur la conscience des citoyens et tuer en eux toute velléité éventuelle de commettre les mêmes fautes. La décision du juge, de par le mécanisme de démonstration de culpabilité au cours de l'instruction à l'audience, doit décourager tout individu présent, qui a nourri le dessein de commettre un crime et l'obliger à renoncer. Il s'agit là d'une repression psychologique des délinquants potentiels qui seraient présents dans la salle, par la sanction infligée à l'auteur du délit.

La peine joue ainsi un rôle dissuasif, souvent par sa sévérité. Les exemples types où le rôle du Magistrat doit apparaître en tant que moyens d'éducation des citoyens sont donnés par les procès de certains délits particulièrement visés par le législateur Guinéen, il s'agit notamment des vols commis au préjudice des Ambassades ou ^{chancelleries} étrangères, des vols de bétails, des fils téléphoniques et du détournement de deniers publics, dont les peines varient de la détention à temps à la peine de mort.

Il convient de noter que l'indépendance du Magistrat dans sa prise de décision s'interprète dans la liberté qu'il a d'agir dans le contexte de la "morale révolutionnaire".

Il fallait donc pour la réussite d'une telle entreprise, créer une structure adéquate et un système juridique répondant aux nouveaux besoins.

C'est pourquoi, cette conception sera véhiculée par les textes législatifs qui constituent la base de la légalité. C'est dans cet objectif qu'intervient la grande réforme judiciaire du 29 Décembre 1960.

CHAPITRE II : LA MISE EN PLACE DE NOUVELLES JURIDICTIONS NATIONALES

Section I : La réorganisation judiciaire du 29 Décembre 1960

La justice Guinéenne a fonctionné après le 2 Octobre 1958, date de la proclamation de l'indépendance, sans changement notable de sa structure antérieure.

Il faut rappeler que le système judiciaire jusque là en place était basé sur la coexistence de deux types de juridictions, les unes dites de droit local appliquant les coutumes et les autres dites de droit commun qui appliquent le droit positif Français.

Il a fallu attendre le 29 Décembre 1960 pour que l'ordonnance 047 du Président du Gouvernement, apporte des modifications à l'ancien système judiciaire colonial.

Le premier souci du législateur a été d'unifier les juridictions en supprimant les tribunaux dits de droit local, instrument de domination politique entre les mains du colonisateur, pour le maintien de la discrimination raciale.

Les citoyens vivants en Guinée seront ^{désormais} justiciables devant les mêmes juridictions pour les mêmes faits.

L'article 2 de l'Ordonnance n° 47 fait une énumération des dites juridictions que nous distinguons ci-dessous:

Le Tribunal Supérieur de Cassation au niveau de la nation;

La Cour d'Appel au niveau de la nation.

La justice de paix à compétence civile, limitée dans les régions administratives.

Il faut examiner ici brièvement chacune de ces juridictions pour déterminer leur compétence et leur composition.

a) Le Tribunal Supérieur de Cassation

C'est la plus haute juridiction du pays. Son organisation et son fonctionnement ont fait l'objet des ordonnances 018/P.G. du 2 Février et 38/P.G du 9 Juillet 1959, c'est-à-dire bien avant la parution de la présente ordonnance (047 du 29 Décembre 1960) qui n'a fait que la maintenir.

C O M P O S I T I O N

Le Tribunal Supérieur de Cassation est régi par plusieurs textes dont l'ordonnance Q18 du 2 Février 1959 qui détermine sa composition et son fonctionnement.

Il comprend au terme de cette ordonnance :

- un président, c'est le président de la Cour d'Appel
- quatre conseillers à la Cour d'Appel

Le Ministère public est exercé par un Procureur Général, assisté de substituts généraux.

Le greffe est tenu par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel, assisté d'autres greffiers.

C O M P E T E N C E :

Le Tribunal Supérieur de Cassation a son siège à Conakry. Il est compétent pour connaître de tous les ~~pourvois~~ pourvois formés par les plaideurs pour violation de la loi ou incompétence des juridictions, contre les arrêts de la Cour d'Appel, les jugements en dernier ressort des tribunaux de première instance, des justices de paix et des tribunaux de travail.

On peut dire que le Tribunal Supérieur de Cassation joue le rôle qui était antérieurement dévolu à la Chambre Nationale d'Annulation de l'Afrique Occidentale Française dont le siège se trouvait à Dakar.

Il convient de remarquer par ailleurs, que le Tribunal Supérieur de Cassation n'était pas compétent pour connaître de la constitutionnalité des lois.

b) La Cour d'Appel

La Cour d'Appel instituée par l'ordonnance 47 du 29 Décembre 1960 a pour siège Conakry. Elle comprend:

- une chambre civile, commerciale et sociale
- une chambre des appels correctionnels
- une chambre des ~~affaires en accusation~~ ~~affaires en accusation~~

A ce niveau le législateur Guinéen a maintenu l'appellation consacrée par le code d'instruction criminelle de la France.

Composition:

La Cour d'Appel est dirigée par :

- un président de la cour
- des présidents de chambre
- des conseillers à la cour.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un Procureur Général, secondé de substituts généraux.

Le ressort judiciaire de la Cour d'Appel couvre le territoire national. Elle connaît des appels des jugements rendus en premier ressort par les justices de paix et les tribunaux de 1ère instance.

Son rôle se trouvait beaucoup réduit du fait que les tribunaux de première instance constituaient un second degré de juridiction pour les justices de paix à compétence étendue, qui elles-mêmes le sont, pour les justices de paix à compétence limitée de leur ressort.

c) Les Tribunaux de Première Instance

Ces juridictions sont instituées dans les régions importantes par la densité de leur population et de leur essor économique.

Le ressort judiciaire de chaque tribunal de première instance couvre une ou plusieurs justices de paix.

Ces tribunaux étaient compétents pour connaître de toutes les matières: civile, commerciale, sociale et répressive. Ils connaissent aussi des appels des décisions rendues en premier ressort par les justices de paix à C.E. en toutes matières.

Ils sont dirigés par un président de tribunal.

C'est le système du juge unique qui est consacré.

Le Ministère public est représenté près de chaque tribunal par un Procureur de la République, assisté d'un ou plusieurs substituts.

Le Tribunal de 1ère instance exerce un contrôle sur les justices de paix de son ressort.

d) Les Justices de Paix

On distinguait deux sortes de juridictions : les justices de paix à compétence civile limitée et les justices de paix à compétence étendue. Elles sont créées au niveau des chefs-lieux de chaque région administrative.

La justice de paix à compétence étendue connaît des jugements supplétifs d'actes de l'état-civil, des affaires civiles dont le montant n'excède pas 150.000 F Guinéens en principal et dernier ressort pour celles dont la valeur excède 150.000 F Guinéens.

La justice de paix est dirigée par un juge unique. Ses décisions sont attaquées soit devant le juge de paix à compétence étendue pour les jugements en premier ressort du juge de paix à compétence limitée, soit devant le Tribunal Supérieur de Cassation pour les décisions en dernier ressort.

Les décisions des justices de paix à compétence étendue sont attaquées devant le Tribunal de première instance et le Tribunal Supérieur de Cassation.

En somme on peut dire que malgré la volonté du législateur de Guinée/donner une certaine originalité à sa réforme judiciaire en créant un seul ordre de juridiction, la différence d'avec l'ancien système est demeurée minime.

En effet, les principes généraux régissant l'organisation judiciaire sont demeurés intacts.

Il faut relever l'unicité du juge au niveau des juridictions de première instance et justice de paix, et l'existence du double degré de juridiction assurant une certaine garantie aux plaideurs.

La collégialité n'est consacrée qu'aux juridictions supérieures.

Cependant, elle a un mérite qui provient de la suppression de la distinction entre les justiciables qui était le fondement de la discrimination et de l'inégalité des citoyens devant la justice. Elle a connu des difficultés de fonctionnement liées au manque de personnel. L'administration coloniale, au moment de son départ, n'a laissé aucun agent, ni archives dans ce secteur,

et l'Etat indépendant de Guinée n'a pas pu bénéficier de la coopération technique avec l'ancienne métropole.

C'est pourquoi, la justice Guinéenne a eu recours aux auxiliaires d'alors, notamment aux greffiers, huissiers pour diriger les juridictions, avec la participation des juges élus.

SECTION 2: L'AVENEMENT DES TRIBUNAUX POPULAIRES AVEC LA LOI

n° 018/A.N./73 du 6 Juin 1973

La loi 018-A.N.-73 du 6 Juin 1973 répondant aux exigences nouvelles de la société Guinéenne a institué les tribunaux populaires dans le but de "démocratiser" la justice, en la mettant à la portée des justiciables qui doivent élire désormais leurs juges. Ces derniers sont issus des différents échelons du P.D.G. au nom duquel ils exercent leur pouvoir.

L'organisation de ces juridictions est en parfaite harmonie avec le découpage politique du territoire national.

La loi 018-A.N.-73 a donc créé les juridictions suivantes:

- 1- Au niveau du pouvoir révolutionnaire local (P.R.L.), c'est-à-dire les quartiers ou villages un tribunal populaire de première instance.
- 2- Au niveau de l'arrondissement ou section du P.D.G., un tribunal populaire d'arrondissement ou de deuxième instance.
- 3- Au niveau de la région ou fédération du P.D.G., un tribunal populaire de région ou de troisième instance.
- 4- Au niveau du commissariat général de la révolution ou province une cour d'appel ou tribunal de quatrième instance.
- 5- Au niveau de la nation, un tribunal supérieur de cassation.

Nous examinerons successivement la composition et les compétences respectives de ces juridictions.

L'entrée en fonction de ces derniers a coïncidé, sur le plan politique, avec la naissance du Pouvoir Révolutionnaire

Local (P.R.L.) qui représentait à la fois l'Etat et le parti au niveau quartiers ou villages. C'était l'époque des nationalisations et de l'institution du commerce d'Etat.

Ces mutations avaient besoin, pour prospérer, de s'appuyer sur une restructuration du droit et des juridictions. Il fallait donc une organisation judiciaire calquée sur le modèle politique; d'où la grande réforme du 6 Juin 1973 qui a opéré de profonds bouleversements de la structure judiciaire.

1/- Le Tribunal Populaire de village ou quartier

L'organisation et le fonctionnement de cette juridiction sont régis par les articles 6 à 13 de la loi 018 AN 73.

a) Composition:

Le Tribunal populaire de quartier ou de village comprend:

- un Président: c'est le maire du quartier ou village.

Il est élu par l'ensemble des citoyens ou militants composant sa localité.

- deux juges populaires élus dans les mêmes conditions que le président pour une durée d'un an.

Le greffe est tenu par un officier d'état-civil du quartier désigné par arrêté du ministre de la justice.

Le ministère public n'est pas représenté, la juridiction ne possédant pas une compétence pénale.

b) Compétence:

Dans le ressort de son territoire géo-politique, le tribunal de quartier est compétent dans tous les cas de conciliation, notamment en matière d'état-civil, de famille, de mariage, divorce, régimes matrimoniaux, successions, donation, etc...

Il connaît des affaires civiles et commerciales dont l'intérêt susceptible d'être évalué, ne dépasse pas la somme de 15.000 Sylis en principal.

Lorsque la tentative de conciliation échoue, le Président transmet le dossier de la procédure au tribunal de 2^o instance ou Tribunal d'arrondissement.

2 - Le Tribunal populaire de 2^o Instance ou
d'Arrondissement

Le tribunal d'arrondissement est régi par les articles 14-30 de loi 018, il a son siège au chef-lieu de chaque arrondissement dont le nombre s'élève à plus de trois cents (300) dans le pays.

a) Composition:

La loi 018 a désigné le secrétaire général du comité directeur du parti P.D.G. comme Président du tribunal de 2^o instance. Le commandant d'arrondissement ou un garde républicain représente le Ministère public.

Mais l'article 15 du code de procédure civile modifie cette disposition en désignant comme juge-président un Magistrat professionnel ou un Greffier.

Deux juges élus pour 2 ans par le Congrès de section qui regroupe tous les élus locaux des quartiers ou villages de son ressort.

b) Compétence:

Le tribunal de 2^o instance est compétent pour connaître en dernier ressort des appels des décisions rendues par les tribunaux de quartiers, de villages de son ressort.

Il connaît en premier ressort et a charge d'appel devant le Tribunal populaire de Région:

- des actions civiles dont l'intérêt n'excède pas en principal la somme de 30.000 sylis;

- des litiges fonciers du même montant, exception faite de la Région de Conakry où il est institué un tribunal domanial;

En matière foncière, la compétence de cette juridiction se limite à une tentative de conciliation; lorsque cette dernière échoue, le Président transmet le dossier, dans un délai d'un mois, au Tribunal populaire de Région, et pour la zone de Conakry, au Tribunal domanial sus-indiqué.

.. En matière correctionnelle, le tribunal d'arrondissement connaît des infractions dont la repression ne dépasse pas 15 jours de détention.

Les règles de procédure applicables sont les mêmes que celles du Tribunal de Première instance (quartier ou village).

Les décisions contestées rendues en premier ressort par ce tribunal, sont attaquées^s par voie d'appel devant le tribunal de 3^o Instance, dans un délai d'un mois.

3 - Le Tribunal Populaire de Région ou de 3^o instance

Au niveau de chaque chef-lieu de Région administrative, est institué un Tribunal populaire de Région appelé aussi tribunal de 3^o Instance.

a) Composition

Le tribunal de 3^o instance comprend:

- un Président de tribunal
- un vice-Président chargé du contrôle et de l'animation des tribunaux populaires;
- deux juges populaires élus pour 3 ans par le congrès fédéral regroupant tous les bureaux des comités directeurs des sections du parti de son territoire.

Les fonctions du ministère public sont généralement exercées par le Président du Tribunal cumulativement avec ses fonctions. Cependant, les tribunaux de Conakry bénéficient du concours du Procureur de la République ou son représentant.

b) Compétence:

Le Tribunal Régional statue en dernier ressort sur les décisions rendues en premier ressort par les tribunaux d'arrondissement de son ressort.

Il se prononce aussi en premier ressort, a charge d'appel devant la cour d'appel;

- de toutes les actions civiles et commerciales dont le montant dépasse 30.000 F en principal;
- des litiges fonciers du même montant
- des litiges relatifs à la famille, au mariage, au divorce, aux successions, à l'état des personnes.

- En matière pénale, il connaît des contraventions et des délits commis dans son territoire.

L'instruction préparatoire des crimes ou des délits incriminés se fait à ce niveau par un juge d'instruction et le dossier est transmis à la fin des opérations d'instruction auprès de la juridiction compétente (Tribunal criminel).

Les voies de recours ordinaires contre les décisions du tribunal régional sont l'opposition et l'appel.

Le délai d'appel est de 10 jours à compter du prononcé du jugement lorsque celui-ci est contradictoire ou de sa signification lorsqu'il est par défaut.

Les appels des décisions régionales sont portées devant la cour d'appel.

LA COUR D'APPEL

Il a été institué une cour d'Appel par province. La Guinée fut découpée en huit provinces correspondant aux huit commissariats généraux de la révolution qui sont les sièges des différentes cours d'Appel.

Composition:

La Cour d'Appel comporte deux chambres:

- une chambre civile, commerciale et sociale
- une chambre pénale qui sert à la fois de chambre des appels correctionnels et de^s mises en accusation.

Elle est dirigée par un Président de la cour, et comprend en outre:

- les présidents de chambre
- de conseillers de la fédération
- quatre juges populaires élus en congrès fédéral/du siège de la C.A. et choisis parmi les responsables politiques ou administratifs.

Le Ministère public est représenté par un procureur de la République, assisté d'un ou plusieurs substituts.

Compétence:

Chaque cour d'Appel est compétente en matière civile, sociale, commerciale et pénale.

Elle statue en premier et dernier ressort, en cas d'évocation. Elle reçoit les appels formés contre les décisions rendues en premier ressort par les tribunaux populaires de Région de son ressort.

LES TRIBUNAUX CRIMINELS

Au siège de chaque cour d'Appel existe un tribunal criminel chargé de juger tous les crimes et délits aggravés, commis dans le ressort judiciaire de la cour d'Appel.

Sa composition est généralement celle de la cour d'Appel à laquelle s'ajoutent 14 jurés choisis parmi les responsables intégrés du parti-Etat sur proposition des organismes politiques et désignés par un décret du Président pour une durée de 5 ans.

Le Tribunal criminel est saisi par l'arrêt de renvoi de la chambre pénale et d'accusation de la Cour.

Il peut tenir des audiences dans toutes les régions composant son ressort.

B - DES JURIDICTIONS SPECIALES

Il faut noter que la loi 018-A.N.-73 du 6 Juin 1973 n'a pas créé beaucoup de juridictions d'exception hormis le cas du "Tribunal Révolutionnaire Suprême" qui a succédé à la haute cour de justice.

Mais au fur et à mesure du développement des contraintes et exigences de la Révolution, des lois ont créé des juridictions spéciales chargées de juger des matières déterminées soit en raison de leur spécificité dans la zone considérée soit en raison de la qualité du délinquant en matière pénale.

C'est dans ces circonstances que le tribunal pour enfants vit le jour avec la loi 022-A.N.-77, auprès des tribunaux populaires de Région, le tribunal domanial de Conakry loi n° 044/A.P.N./80 du 7 Novembre 1980, le tribunal minier de Banankoro (loi 048/APN/80 du 7 Novembre 1980), le tribunal économique et financier -Loi n° 53/A.P.N./81 du 9 Novembre 1981.

1 - Le Tribunal pour enfants

Les mineurs étaient jugés par les tribunaux de droit commun jusqu'en 1977, date à laquelle la loi n° 022-AN-1977 du 1977 a institué le tribunal pour enfants auprès des tribunaux populaires de Région.

Le tribunal pour enfants comprend:

- un (1) président du tribunal
- deux (2) assesseurs désignés pour un an
- un (1) juge des enfants

Le tribunal pour enfants a pour mission de s'occuper des mineurs délinquants âgés de 13 à 18 ans, poursuivis pour une infraction de droit commun.

Il étudie les possibilités de leur rééducation et de leur réinsertion sociale en les confiant soit à une organisation charitable ou à un centre de rééducation approprié.

2 - Le Tribunal domanial

C'est une juridiction créée pour les 3 communes de Conakry par la loi n° 044/A.P.N./80 du 7 Novembre 1980, en raison de l'importance numérique des problèmes soulevés par les transactions domaniales qui constituent le tiers du volume des affaires des juridictions de la capitale.

Il est compétent pour connaître des litiges fonciers nés au cours des cessions, donations, vente ou bail des immeubles bâtis ou non bâtis dans la Région de Conakry.

L'importance de ces affaires se justifie par la croissance rapide et incontrôlée de cette ville

Composition:

Le tribunal domanial comprend:

- un Président de tribunal
- des vices-présidents
- des juges populaires désignés par arrêté du ministre de la justice.

La juridiction est saisie après échec de la tentative de conciliation faite par les organismes politiques (Section du P.D.G. et Fédération).

Les décisions du tribunal domanial ne sont susceptibles que du pourvoi en cassation, car rendues en premier et dernier ressort.

3 - Le Tribunal du Travail de Conakry

L'institution d'une juridiction sociale spéciale à Conakry obéit aux mêmes raisons que celles du tribunal domanial.

En effet, Conakry est la zone industrielle de la Guinée où prolifèrent toutes les entreprises du pays. Ce faisant les différends de travail sont nombreux par rapport aux régions du pays.

Le tribunal comprend:

- un (1) Président de tribunal
- deux (2) assesseurs employés
- deux (2) assesseurs employeurs

Le tribunal est saisi dans les mêmes formes que les juridictions de droit commun. Ces décisions sont susceptibles de voie de recours ordinaires.

4 - Le Tribunal minier de Bonankoro

Le Tribunal minier a été créé par la loi n° 045/A.P.N/80 du 7 Novembre 1980 Il a pour siège Banankoro, Sous-préfecture de Kérouané. Il a été institué à la suite de la privatisation de l'exploitation du diamant dans cette zone qui ne manqua pas d'engendrer multi^{ples} problèmes liés au vol, trafic ou cession de diamant.

Composition:

Le tribunal minier comprend :

- un Président de tribunal
- deux juges populaires élus pour 2 ans
- un représentant du Ministère public.

Les décisions du tribunal minier de Bonankoro ne sont susceptibles que de pourvoi en cassation.

5 - Le Tribunal Economique et Financier

C'est un tribunal créé par la Loi n° 53/A.P.N./80 du 9 Novembre 1980.

Il a pour rôle de juger toute personne poursuivie pour détournement de deniers publics dans la zone de Conakry.

Il faut noter que la Guinée est caractérisée par le monopole de l'Etat sur toutes les entreprises et le commerce. Toute dissipation ou détournement des fonds de ces entreprises est sévèrement réprimé.

Le tribunal économique comprend :

- un Président, juge professionnel
- un vice président
- deux juges populaires

Le Ministère public est représenté par un Procureur du peuple, qui est de formation comptable.

Les premiers moments de cette juridiction n'ont pas été heureux, du fait de l'incompétence du Procureur du peuple qui ignorait tout des règles de droit et de la procédure.

Les décisions du tribunal économique ne sont susceptibles que du pourvoi en cassation.

LE TRIBUNAL SUPERIEUR DE CASSATION

Le Tribunal Supérieur de Cassation est la plus haute juridiction du pays. Il a son siège à Conakry.

a) Composition: La juridiction est composée:

- d'un Président, Magistrat
- de vice-président et conseillers, Magistrats

Elle comprend:

- une chambre civile et commerciale
- une chambre pénale
-

Ces membres ne font plus partie de la Cour d'Appel et sont attachés à cette juridiction.

Chaque chambre du Tribunal Supérieur de Cassation est composée, pour son fonctionnement:

- d'un Président de chambre
- d'un vice-président
- et de deux conseillers Magistrats.

Le Parquet est dirigé par le Procureur Général qui est Chef de service judiciaire (art. 41 C.P.C.). Il est assisté d'un avocat général et de substituts généraux.

La tenue du greffe est assurée par un greffier en chef, assisté de greffiers. Le greffier en chef remplit aussi les fonctions de Greffier-Notaire.

b) Compétence:

Le Tribunal Supérieur de Cassation, aux termes des articles 42 du C.P.C. et 247 du C.P.P. Guinéens, est compétent pour toute la nation.

Il connaît en matière civile et pénale, de tous les jugements définitifs des tribunaux populaires, des arrêts définitifs, des cours d'Appels, des juridictions d'exception.

Il juge en premier et dernier ressort lorsqu'il use de son droit d'évocation et ce en toute matière, selon les conditions prévues par la loi.

Le pourvoi est formé dans un délai de dix jours à compter du prononcé de l'arrêt de la cour d'appel, s'il est contradictoire, ou de sa modification s'il a été rendu par défaut.

Le pourvoi est formé pour incompétence ou violation de la loi.

Il peut être formé par le condamné ou son représentant légal, le procureur général dans l'intérêt de la loi ou la bonne administration de la justice. Le tribunal supérieur statue dans le mois qui suit sa saisine.

Les parties peuvent comparaître ou fournir des mémoires écrits.

D E U X I E M E P A R T I E

CHAPITRE I : LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES MISES

EN PLACE APRES LE 3 AVRIL 1984

LA JUSTICE EN GUINEE SOUS LA 2^e REPUBLIQUE

L'avènement des militaires au pouvoir le 3 Avril 1984 a consacré un tournant dans l'histoire de la République de Guinée, qui connaîtra depuis cette date, de profonds bouleversements politiques, économiques et sociaux.

La justice, un des piliers de l'Etat, a été depuis l'indépendance du pays considérée comme un instrument entre les mains des gouvernants de la première République, pour légitimer leurs actes.

La deuxième République s'attachera à sa réorganisation qui fut inscrite par "le Comité Militaire de Redressement National" organe dirigeant de l'Etat parmi les tâches prioritaires pour l'édification d'un Etat de droit.

Pour ce faire, des conférences provinciales et une conférence nationale de la justice furent tenues respectivement en Avril et Juin 1984, regroupant tous les juristes et magistrats des cours et tribunaux du pays, en vue de diagnostiquer tous les maux dont souffre le secteur judiciaire.

A l'issue de ces assises, des recommandations ont été faites à l'autorité pour un redressement rapide de l'appareil judiciaire parmi lesquelles nous citons:

- La suppression de la fonction des juges populaires
- La création du conseil supérieur de la magistrature
- La création de juridictions nouvelles telles que le tribunal administratif, militaire, haute cour de justice, etc...
- L'institution des fonctions libérales (avocats, huissiers, etc...)

Cela a sans doute incité le législateur Guinéen à prendre des mesures de réorganisation nécessaires à travers les ordonnances n°s 15/P.R.G./84 du 14 Juillet 1984 et 109/P.R.G./86 du 5 Juillet 1986, qui ont mis en place une structure judiciaire fiable, adaptée aux nouvelles aspirations du peuple.

A travers ces mesures législatives, les principes généraux de droit ont été réaffirmés.

L'unicité du juge est reconnue aux tribunaux de base et la collégialité, aux juridictions supérieures. Le professionnalisme des magistrats est restauré à la place du juge populaire ou juge élu.

Le principe de l'indépendance des juges a été proclamé à travers la déclaration de prise effective ^{de pouvoir} par l'armée le 3 Avril 1984.

Ainsi notre étude portera d'abord sur les institutions judiciaires engendrées par les deux ordonnances suscit~~ées~~ées et ensuite le personnel judiciaire chargé de les animer.

./.

CHAPITRE I: LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES MISES EN PLACE APRES
LE 3 AVRIL 1984

SECTION I: LA REFORME DU 14 JUILLET 1984

(Ordonnance n° 115/PRG/84)

Les institutions judiciaires ont été redéfinies pour la première fois sous le nouveau régime, par l'ordonnance n° 115/P.R.G./84 qui a opéré une nouvelle organisation judiciaire en instituant des tribunaux de droit commun et des tribunaux d'exception.

Cette réforme a supprimé implicitement tous les tribunaux de quartiers ou villages et du même coup, le système des juges élus ou juges populaires de l'ancien régime.

Toutefois, malgré une volonté réelle de rompre avec l'ancien système d'organisation, la nouvelle structure judiciaire mise en place, demeure inadaptée aux possibilités de l'Etat et non conforme aux besoins des justiciables Guinéens.

Cependant, l'innovation a consisté en la création d'une cour suprême qui devait assurer l'indépendance du système judiciaire par rapport au seul pouvoir exécutif existant dans le pays.

A.- Les Juridictions de Droit Commun

Il faut commencer par souligner que l'avènement du nouveau régime a été suivi d'une réorganisation administrative qui a fortement inspiré celle de la justice.

Ainsi l'article 2 de l'Ordonnance n° 115 du 14.7.84 donne ci-dessous l'énumération des tribunaux de droit commun:

- les justices de paix au niveau des sous-préfectures
- les tribunaux de première instance au niveau des préfectures
- la cour d'Appel au niveau de la province
- la Cour Suprême au niveau de la nation.

1) Les justices de paix

Ces justices de paix remplacent les tribunaux populaires d'arrondissement. Elles sont dirigées par des juges,

magistrats professionnels, au lieu des juges élus. Le système du juge unique est consacré au sein des justices de paix.

Les justices de paix ont pour siège, le chef-lieu des sous-préfectures (ancien arrondissement). Cependant elles peuvent tenir des audiences foraines dans les différentes localités de leur ressort judiciaire.

Compétence

La justice de paix est compétente dans tous les cas de conciliation notamment en matière d'état-civil, d'état des personnes, de famille, de mariage, divorce, etc... Elle connaît en premier ressort et à charge d'appel devant le tribunal de toutes les actions civiles, commerciales; dont les intérêts n'excèdent pas en principal la somme de 50.000 F.

En matière pénale, la justice de paix connaît des affaires de simple police commises dans son territoire.

Le juge de paix assume cumulativement avec ses fonctions de président, celles de juge d'instruction et de procureur de la république.

Il convient de noter que le nombre de justices de paix créées par l'ordonnance n° 115 sus-référenciée, s'élève à plus de trois cents. Leur implantation et leur fonctionnement nécessitent une infrastructure ainsi qu'un équipement important et un personnel qualifié; alors que les moyens du pays ne peuvent répondre à tout ce besoin matériel et humain.

Cet état de choses a fait que durant les deux ans de leur existence, les justices de paix n'ont jamais fonctionné et les tribunaux de première instance devenaient de fait les juridictions de base, englobant les compétences des-dites justices de paix.

2) Le Tribunal de Première Instance

Il est créé dans chaque préfecture (ancienne région administrative) un tribunal de première instance. Il en existe 36 pour l'ensemble du territoire national.

instance

Les modifications apportées par l'ordonnance n° 115 portent à ce niveau, sur la composition et la dénomination de la juridiction.

Composition:

Le tribunal de première instance, contrairement à l'ancien tribunal populaire de région, comprend:

- un président, Magistrat professionnel,
- deux assesseurs, magistrats
- un ou plusieurs juges d'instruction

Le Ministère public est représenté par le Procureur de la République ou un de ses substituts.

Le tribunal de première instance a pour siège le chef-lieu de la préfecture, mais peut tenir, en tout lieu de son ressort, des audiences foraines.

L'on constate à la vue de sa composition, que c'est le système de la collégialité qui est institué avec une dominance de magistrats professionnels nommés par décret.

Compétence:

Le tribunal de première instance est compétent en matière civile, commerciale et sociale; il connaît des actions civiles dont l'intérêt, susceptible d'être évalué, est supérieur à 50.000 F au principal.

Il connaît également un recours contre les décisions administratives, après que celles-ci aient été déjà portées gracieusement devant leurs auteurs et supérieurs hiérarchiques.

S'agissant des décisions^s en matière administrative, l'appel est porté directement devant la chambre administrative de la cour suprême.

En matière pénale, le tribunal de première instance connaît des appels contre les jugements en premier ressort des justices de paix et, en premier ressort de tous les délits de droit commun dont la compétence n'est pas reconnue à une autre juridiction.

Les cabinets d'instruction sont saisis par le Procureur de la République et quelques fois par la victime. Ils sont chargés d'instruire les affaires criminelles dont la compétence est attribuée aux cours d'Assises; ainsi que des affaires délictuelles de la compétence du tribunal de première instance.

Les décisions en premier ressort des tribunaux de première instance, frappées d'appel, sont portées devant la cour d'Appel.

3) La Cour d'Appel

Il a été créé. (8) huit cours d'Appel par l'ordonnance n° 115/P.R.G./84 en raison d'une cour par province.

En réalité, l'ordonnance sus-référenciée n'a fait que reprendre l'ancienne structure à ce niveau.

Cependant, on note certaines modifications importantes par l'institution de 3 chambres au lieu de deux, comme c'était le cas sous l'ancien système.

La cour d'Appel comprend :

- une chambre civile, commerciale et sociale
- une chambre correctionnelle
- une chambre d'accusation

La cour est dirigée par un Président; chaque chambre est présidée par un président de chambre qui est secondé par deux conseillers, tous magistrats.

La cour comprend aussi un vice-président qui assiste le président ^mconcurrentement avec les présidents de chambres.

Le Ministère public est représenté par le Procureur Général assisté d'un ou plusieurs substituts généraux.

La cour d'Appel est compétente pour connaître des affaires civile, commerciale, sociale et pénale jugées en premier ressort par les tribunaux de première instance de son ressort.

Les affaires criminelles sont jugées par la cour d'Assises.

La Cour d'Assises

Une cour d'assises a été créée au niveau de chaque cour d'appel; elle comprend:

- un président, le président de la cour d'appel
- deux conseillers
- quatre jurés choisis parmi les citoyens des 2 sexes sur une liste établie par le ministre de la justice.

Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur Général ou un des membres de son parquet.

Les jurés constituent la seule forme populaire qui ait été maintenue par la réforme; ils sont désignés pour une session.

La vocation de la cour d'assises est de juger les crimes, mais elle bénéficie d'une plénitude de juridiction; elle peut juger de ce fait toutes les infractions dont elle est saisie.

La cour d'assises connaît des affaires de mineurs poursuivis pour crime; dans ces conditions, sa composition varie, et comprend la présence du président du tribunal pour enfants ou du juge des enfants, à la place de l'un des conseillers.

Les arrêts de la cour d'Appel et d'Assises sont susceptibles de pourvoi devant la cour suprême.

La Cour Suprême

La création de la cour suprême par l'ordonnance n° 115 du 14 Juillet 1984, constitue la véritable innovation de cette réforme. Cela dénote la volonté des Guinéens de se doter d'instruments juridiques garantissant leurs libertés et leurs droits, en instaurant la séparation des pouvoirs et en assurant l'indépendance des magistrats.

Cette cour suprême a remplacé au sommet de la hiérarchie des juridictions le tribunal supérieur de cassation.

Elle comprend quatre chambres:

- une chambre judiciaire
- une chambre administrative
- une chambre constitutionnelle
- une chambre économique et financière.

- La chambre judiciaire:

Cette chambre joue le rôle qui était anciennement dévolu au Tribunal Supérieur de Cassation à savoir:

• Le pourvoi en cassation: Elle connaît des pourvois formés contre les arrêts et jugements des cours et tribunaux qui ne sont plus susceptibles des voies de recours ordinaires. Elle est juge de droit et non des faits.

• Les pourvois en révision: sont reçus par la cour et examinés par la chambre judiciaire.

Le pourvoi en révision intervient en matière pénale lorsque la décision de la juridiction est devenue définitive et que surviennent des faits nouveaux; dans ces conditions, la cour examine aussi bien le droit que les faits.

La chambre judiciaire est compétente aussi en matière de conflits de juridictions, des règlements de juge et prise à partie contre une juridiction entière.

Elle est celle qui connaît en fait, le volume de dossiers le plus important par rapport aux autres chambres composant la cour.

Cependant, son fonctionnement était loin d'être parfait, car elle fonctionnait comme une juridiction de "3^e degré". Elle évoquait le plus souvent, les jugements et arrêts devenus définitifs des juridictions inférieures qui lui étaient soumis.

Il n'était pas rare que les plaideurs soient directement convoqués par certains magistrats de cette haute juridiction, pour leur comparution.

Ces agissements sont contraires aux règles de procédure qui devaient être suivies devant la cour suprême, qui en réalité, est juge du droit et non des faits.

« La Chambre Administrative:

Elle connaît des pourvois formés contre les jugements en matière administrative, rendus par les tribunaux de première instance du pays.

La chambre administrative joue un rôle consultatif pour le gouvernement à la demande de ce dernier. En effet, le gouvernement peut demander à la chambre d'interpréter des traités ou conventions engageant la nation.

Mais que devons nous retenir au sujet du contentieux administratif ? C'est le lieu de reconnaître que depuis l'indépendance en 1958, jusqu'à 1984, les juridictions Guinéennes ont ignoré les litiges administratifs. Ce fait est dû à plusieurs facteurs:

En premier lieu, l'Etat s'identifiait au parti unique, le P.D.G., et aucun justiciable n'entendait, ~~ester~~ en justice contre celui-ci auquel cas, les représentants de l'autorité politique, supposeraient que l'acte est dirigé contre le peuple Guinéen.

C'est ainsi que les citoyens, fonctionnaires et paysans, ont vu leurs droits et biens confisqués par l'administration sans aucune base légale, souvent pour des intérêts individuels.

En second lieu, les juridictions de base pouvaient être saisies des actions si l'administration était fortement impliquée et que le droit applicable était le droit administratif. Les magistrats ne possédant pas les textes de lois applicables d'une part, et ignorant quelques fois les règles de procédures d'autre part, se contentaient d'appliquer le droit commun, et ce, sans jamais condamner l'Etat.

La grave et triste conséquence c'est que beaucoup de justiciables ont été victimes d'illégalité ou déni de justice. Il serait souhaitable que les dirigeants du nouveau régime se penchent sur la nécessité d'élaborer des textes applicables à l'administration et qu'ils mettent davantage l'accent sur la formation des magistrats dans ce domaine.

- La Chambre Constitutionnelle:

Elle a pour vocation de connaître de la constitutionnalité des lois ainsi que des différends d'ordre constitutionnel.

souligner

Mais faut-il/que la Guinée vit un régime d'exception, la constitution étant suspendue et le parlement dissout depuis le 3 Avril 1984.

Le contrôle de conformité des lois à la constitution est de ce fait impossible. C'est au pouvoir exécutif que revient le rôle de légiférer, et ce, conformément à la déclaration de politique générale du Comité militaire après la prise effective du pouvoir par l'armée.

La chambre constitutionnelle n'a pratiquement pas fonctionné durant les deux années d'existence de la Cour Suprême.

- La Chambre économique et Financière

Elle est compétente pour juger les comptes des comptables publics. Elle assume les fonctions qui étaient anciennement dévolues à la cour des comptes, qui paradoxalement, a continué à fonctionner en même temps que la cour suprême. Il s'agit d'une véritable faiblesse qui prouve que la chambre économique n'a pratiquement pas fonctionné.

Pour son bon fonctionnement, cette cour suprême comprend le personnel ci-après:

- un président
- des présidents de chambre
- huit conseillers
- deux assesseurs qui sont des conseillers temporaires extérieurs à la cour
- six auditeurs de justice au moins.

Le président de la cour suprême représente la plus haute autorité de la juridiction.

Le ministère public est représenté par un procureur général assisté d'avocats généraux et de substituts généraux.

La tenue du greffe est assurée par un greffier en chef assisté de 4 greffiers affectés chacun dans une chambre.

Le président de la cour répartit les conseillers entre les différentes chambres et distribue les dossiers entre elles.

La cour tient des audiences solennelles, en ce moment elle comprend un minimum de cinq magistrats, et des audiences ordinaires.

Le bureau de la cour réunit le président, les présidents de chambre, les conseillers, le procureur général. Il est présidé par le président de la cour.

Elle est saisie des pourvois formés contre les jugements et arrêts tant des juridictions de droit commun que des juridictions d'exception.

B - LES JURIDICTIONS D'EXCEPTION

L'ordonnance n° 115/P.R.G./84 crée en son article 3 des juridictions d'exception au niveau des préfectures d'une part, le tribunal pour enfants et le tribunal de travail, et d'autre part au niveau de la nation, le tribunal militaire, la cour de sûreté de l'Etat.

Ces juridictions sont instituées en raison soit de la matière, soit de la personnalité du délinquant.

1) Le Tribunal pour enfants:

Cette juridiction a été maintenue par l'ordonnance 115, au niveau des préfectures, anciennes régions administratives où elle existait au niveau de chaque tribunal populaire de région en application de la loi 022/A.N./77 du 20 Octobre 1977.

Composition:

Le tribunal pour enfants comprend:

- un président, Magistrat
- deux assesseurs désignés sur une liste par le ministre des affaires sociales et de la condition féminine
- un juge des enfants chargé de l'instruction.

Le ministère public est représenté par le procureur de la République du tribunal de première instance ou un des membres de son parquet.

Le tribunal pour enfants est compétent en matière pénale pour les délits commis par les mineurs de son ressort judiciaire.

Lorsqu'il est saisi d'un dossier où un mineur est impliqué pour un délit, l'ouverture d'une information est obligatoire. Ce n'est qu'après le renvoi qui lui est fait, que le tribunal se prononce sur le fond.

En matière de crimes, le tribunal pour enfants fait procéder par le juge des enfants à l'instruction du dossier qui sera, après clôture, communiqué à la cour d'Assises à formation spéciale, compétente pour en connaître.

Les décisions du tribunal pour enfants sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel.

2) Le Tribunal de Travail

Le tribunal de travail institué au niveau de la préfecture, exception faite pour la zone de Conakry, exerce sa compétence dans les limites territoriales de sa préfecture.

Sa composition est celle du tribunal de première instance à laquelle s'ajoutent quatre assesseurs dont deux employeurs.

Il est compétent pour tous les différends de travail, litige individuel ou collectif entre travailleurs et employeurs, à l'occasion de l'exécution de leur contrat.

Pour la zone de Conakry, il a été créé un tribunal de travail spécial dont la compétence s'étend aux trois préfectures composant la dite zone.

Elle comprend un président, un vice-président, deux assesseurs employés et deux assesseurs employeurs, tous choisis sur une liste annuelle arrêtée conjointement par les ministres de la justice et du travail.

Le tribunal a pour rôle de concilier et juger les parties. Celles-ci peuvent interjeter appel contre les décisions de la juridiction devant la cour d'appel.

Il est à noter que les tribunaux de travail de l'intérieur du pays connaissent de peu d'affaires en raison du faible développement de l'économie nationale à ce niveau, mais surtout à cause de l'absence d'un secteur privé développé. Il est fort possible qu'avec les nouvelles options libérales du régime militaire, que la matière s'offrira à ces juridictions grâce à la privatisation des entreprises d'Etat et la naissance de nouveaux rapports de travail.

3) Le Tribunal Militaire

Avant 1984, il n'existait pas une juridiction spéciale chargée de juger les crimes et délits de droit commun commis par les militaires en temps de paix.

Il a fallu donc l'ordonnance 115/P.R.G./84 pour soustraire complètement les militaires, de la compétence des tribunaux de droit commun, avec l'institution d'une juridiction militaire, ayant pour siège Conakry.

L'organisation et le fonctionnement du tribunal militaire sont régis par l'ordonnance n° 153/P.R.G./85 ~~du 10 Août 1985~~. Il comprend:

- un président, magistrat
- un juge d'instruction, magistrat
- assesseurs, au nombre de 4 dont un magistrat,
- et trois militaires d'un grade supérieur ou égal à celui du prévenu.

Le ministère public est représenté par des magistrats de l'ordre judiciaire en position de détachement auprès du ministère de la défense.

En temps de paix, le tribunal militaire est compétent pour connaître de toutes les infractions d'ordre militaire. Il en est de même en temps de guerre.

Les infractions de droit commun commises par les militaires en temps de paix sont également de la compétence de cette juridiction.

Le tribunal est saisi suivant le mode de saisine de droit commun, ainsi que de la procédure à suivre.

Les jugements du tribunal militaire sont susceptibles seulement de pourvoi en cassation devant la chambre judiciaire de la cour suprême.

Le fonctionnement de cette juridiction pose un certain nombre de problèmes, notamment les cas où des militaires commettent des infractions de droit commun avec des civils; les tribunaux judiciaires sont dans l'impossibilité d'entendre le militaire sur sa version des faits. La procédure communiquée au tribunal militaire est bien souvent classée sans suite, malgré la flagrance de l'infraction.

Un autre fait à constater, est la recrudescence des infractions de droit commun commises par les militaires depuis la création du tribunal militaire.

Il y a lieu de noter la contradiction qui existe entre le texte d'institution (Ord. 153/P.R.G./85 du 10.8.85) qui édicte que le tribunal militaire est présidé par un magistrat et la réalité.

En effet, cette juridiction est entièrement composée de militaires sans la moindre participation de magistrats. Il s'agit là d'une violation délibérée de la loi par l'autorité exécutive qui a le pouvoir de désigner les membres de ce tribunal.

Il serait souhaitable que les nouvelles autorités respectent la légalité en respectant leurs propres décisions, pour éviter de retomber dans les errements de l'ancien régime.

4 - La Haute Cour de Justice

Parmi les juridictions d'exception créées par l'ordonnance n° 115/PRG/du 14 Juillet 1984, figure la haute cour de justice.

L'article 48 de la dite ordonnance détermine sa compétence en édictant "installée au niveau de la nation, la haute cour de justice est compétente pour juger les crimes ou délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat".

Cependant, si la compétence d'attribution est bien définie, la catégorie de délinquants que la cour sera appelée à juger n'est pas indiquée. Doit-on déduire que tout citoyen coupable de crime ou délit contre la sûreté de l'Etat, est justiciable de cette haute cour ?

Le texte sus-référencié est demeuré muet sur ce point.

La composition et le fonctionnement de cette juridiction font l'objet de l'ordonnance n° 152/P.R.G./85 du 10 Août 1985 que nous n'avons pu obtenir, malgré nos efforts auprès des autorités Guinéennes.

Il est certain que cette cour est fonctionnelle, pour s'être prononcée sur le sort des auteurs de la tentative du coup d'Etat du 5 Juillet 1985.

SECTION 2 RETOUR VERS UN DECOUPAGE CLASSIQUE

L'ORDONNANCE 109/P.R.G./86 du 5 JUILLET 1986

Deux ans après la première réforme du 14 Juillet 1984, force a été de constater que la structure judiciaire mise en place ne répondait pas à l'attente des justiciables parce que non fonctionnelle.

C'est ainsi que le législateur Guinéen, soucieux de promouvoir une bonne administration de la justice a été amené à repenser l'organisation judiciaire en vue de répondre aux aspirations réelles du peuple mais aussi aux diverses contraintes de l'évolution.

Ce fait est l'oeuvre de l'ordonnance n° 109/P.R.G./86 du 5 Juillet 1986 qui assura une refonte des institutions judiciaires. Elle s'applique tant à l'organisation pyramidale qu'aux juridictions elles-mêmes.

Ce qu'on peut retenir comme motivation de cette nouvelle réforme c'est qu'elle est destinée à pallier la lourdeur et les imperfections de la première réforme de 1984; le législateur Guinéen a cherché à adapter au mieux la justice aux possibilités de l'Etat en allégeant sa structure. C'est pourquoi l'ordonnance 109 du 5 Juillet 1986 a procédé à un découpage classique des juridictions qui ne s'identifient plus aux structures politiques. Elle a créé deux ordres de juridictions:

Les juridictions de droit commun et les juridictions d'exception.

A.- LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN DE 1986

Les juridictions de droit commune créées par l'article 1 de l'ordonnance 109/P.R.G. du 5 Juillet 1986 sont les suivantes:

- les justices de paix
- les tribunaux de première instance
- les cours d'appel

Avant de faire l'étude de ces juridictions, il faut noter que cette réforme a d'abord supprimé les juridictions qui étaient instituées au niveau des sous-préfectures autrement dit les justices de paix qui constituaient à ce niveau, la base de la première réforme ont disparu sans être remplacées. Cela signifie que les juridictions n'ont connu qu'une existence légale, sans jamais être fonctionnelles, constituaient un des handicaps de la première tentative de redressement du secteur judiciaire.

Cette suppression fait une économie de plus de 600 magistrats à former et des centaines de locaux à construire.

Après ce constat, nous pouvons aborder les bases de cette seconde réforme du 5 Juillet 1986 que sont les justices de paix.

1 - Les justices de paix des préfectures

Elles sont ramenées au niveau des préfectures dont le volume des affaires est moins important. Elles sont au nombre de 30 et remplacent les anciens tribunaux de première instance qui existaient à ce niveau. Les justices de paix ont pour siège le chef-lieu de la préfecture et sont compétentes sur tout le territoire administratif de la préfecture.

Composition:

La justice de paix de la préfecture comprend:

- un juge de paix, Magistrat professionnel;
- un ou plusieurs juges.

Lorsque plusieurs juges sont nommés, l'un d'eux assume les fonctions de juge d'instruction.

Contrairement au tribunal de première instance qu'il remplace, le Ministère public n'a pas de représentant auprès de

justice de paix. Le juge de paix exerce les fonctions de poursuites cumulativement avec celles de président du tribunal. En agissant ainsi, il rend compte au Procureur de la République du tribunal de première instance dont dépend la justice de paix de la commission de toute infraction.

Lorsque le juge de paix n'est pas secondé d'un autre juge, il assume à la fois la fonction de président, de juge d'instruction et de procureur de la république.

Le greffe est tenu par un greffier en chef qui peut être assisté d'un ou plusieurs greffiers.

La remarque qui s'impose en parlant du personnel de la justice de paix, c'est la réduction du nombre de magistrats qui étaient au minimum cinq, au niveau du tribunal de première instance supprimé, à celui d'un juge unique pour certaines juridictions.

Il s'agit là de s'interroger sur les mérites du juge unique et les risques que les justiciables courent en cas de mauvaise application ou interprétation de la loi.

Nous pensons que ces inquiétudes sont circonscrites par la qualité du choix des magistrats professionnels et l'existence du double degré de juridiction auxquels nous pouvons ajouter le rôle joué par le conseil des parties.

Compétence:

Les justices de paix ont une compétence très étendue; l'article 27 de l'ordonnance 109 dispose: "Les justices de paix et les tribunaux de première instance sont compétents en toute matière, sauf dans les cas où la loi attribue spécialement compétence à une autre juridiction".

De cet article, il ressort que les justices de paix ont compétence en matières civile, commerciale, sociale, pénale, pour toutes les affaires nées dans leurs ressorts judiciaires.

Aucun critère de détermination du quantum n'est requis, comme c'était le cas pour les tribunaux populaires.

En matière pénale les justices de paix connaissent des contraventions et des délits de droit commun. Elles rendent des décisions en premier ressort à charge d'appel devant la cour d'appel.

Un fait remarquable à noter, c'est la compétence des justices de paix pour connaître de certains des délits aggravés et dont la compétence avait été attribuée aux tribunaux criminels d'alors, à cause des options socialistes du pays. Il s'agit notamment des accidents de la circulation routière, des feux de brousse, du vol de bétail, du détournement des deniers publics.

Chaque justice de paix est rattachée à un tribunal de première instance qui exerce par le biais du parquet du procureur de la république, un contrôle sur son fonctionnement.

2 - Le Tribunal de Première Instance

L'ordonnance 109 a maintenu six tribunaux de première instance sur les 36 que l'ordonnance 115 du 14.7.1984 avait créés.

Ces juridictions sont réinstituées au niveau des préfectures suivantes: Conakry I, Kindia, Mamou, Labé, Kankan et N'Zérékoré.

Composition:

Le Tribunal de première instance comprend:

- un président, magistrat
- un ou plusieurs vices-présidents
- un ou plusieurs juges
- un ou plusieurs juge d'instruction

Le Ministère public est représenté par le procureur de la république assisté d'un ou plusieurs substituts.

Compétences:

Compétence territoriale: L'une des originalités de cette réforme du 5 Juillet 1986 est d'avoir placé une ou plusieurs justices de paix sous le contrôle d'un tribunal de première instance; autrement dit, le ressort judiciaire de chaque tribunal de première instance couvre au moins deux préfectures. Ce nouveau découpage ne tient pas compte de la division politique du pays, ni des zones naturelles. Le législateur a choisi les

centres les plus importants de par la densité de leur population et le volume des affaires pour instituer les tribunaux de première instance et placer sous leur contrôle les justices de paix des préfectures voisines.

Il faut souligner que ce contrôle n'est pas synonyme de subordination quelconque, il s'entend par le pouvoir qu'a le procureur de vérifier l'application de la loi aux affaires soumises aux justices de paix.

Compétences d'attribution:

A ce niveau, les tribunaux de première instance ont les mêmes compétences que les justices de paix. C'est ce qui ressort de la lettre de l'article 27 ci-dessus cité.

Le tribunal de première instance est compétent pour toutes les matières dont la compétence n'est pas attribuée à une autre juridiction.

De ce fait, il connaît en matière civile, les affaires de famille, de mariage, de divorce, état des personnes, des actions mobilières et immobilières, etc...

En matière pénale, il connaît des délits et contraventions commis dans le ressort de sa préfecture d'implantation.

Les délits et crimes sont instruits par le cabinet d'instruction du tribunal et ces derniers sont transmis à la juridiction compétente, par le procureur de la république.

Déroulement de l'instance devant les justices de paix et les tribunaux de première instance

Les justices de paix et les tribunaux de première instance siègent à juge unique depuis l'ordonnance 109. Les magistrats sont assistés d'un greffier qui tient la plume au cours de l'audience.

Le concours du ministère n'est pas requis au niveau des justices de paix, le juge exerçant un cumul de fonction.

La présence du ministère public est obligatoire au cours du procès pénal devant le tribunal de première instance.

En matière pénale, les justices de paix et les tribunaux de première instance sont saisis de 3 manières qui sont:

- la citation directe à la requête du ministère public ou de la partie civile (article 137 du Code de Procédure Pénale Guinéen). Cet acte est servi par un huissier de justice;
- le renvoi de la juridiction d'instruction (ordonnance du juge d'instruction);
- la procédure de flagrant délit qui permet au procureur de placer le prévenu sous mandat de dépôt et de le faire juger dans les meilleurs délais (article 157 C.P.P.).

On peut ajouter aussi la comparution volontaire du prévenu sur avertissement délivré par le ministère public (art.156/CPP)

Les justices de paix et les tribunaux de première instance organisent des audiences ordinaires suivant un calendrier pré-établi par la juridiction. Ils peuvent tenir aussi des audiences foraines en tout autre lieu de leur ressort judiciaire.

En matière civile, commerciale et sociale, les deux catégories de juridictions ont les mêmes attributions aux termes de l'article 27 de l'ordonnance n° 109 du 5 Juillet 1986.

La saisine des juridictions et la procédure à suivre sont identiques.

L'instance est introduite par une requête verbale ou écrite adressée au président du tribunal de première instance ou au juge de paix, suivant les cas ⁽¹⁾. Le président ou le juge informe la partie assignée.

Les plaideurs peuvent comparaître en personne ou se faire représenter.

En règle générale, en matière correctionnelle comme en matière civile, les débats à l'audience sont publics et contradictoires.

./.

(1) Art. 10 du Code de Procédure Civile

affaires,

Lorsque pour certaines, la publicité des débats révèle un certain danger, le tribunal peut ordonner le huis-clos. Cependant, la décision sera prononcée en audience publique.

Le tribunal peut rendre le jugement immédiatement sur le siège ou renvoyer son prononcé à une date ultérieure. Le juge ou le président informe les parties de leur droit d'appel.

L'exécution des décisions de justice ~~incombe~~ au ministère public.

Que conclure sur les justices de paix et tribunaux de première instance ?

La volonté de rendre une justice de qualité aux justiciables, aussi bien dans l'intérêt des victimes que des délinquants, a déterminé le législateur Guinéen à donner aux justices de paix les mêmes attributions que les tribunaux de première instance.

Il est souhaitable, pour marquer la hiérarchie entre les deux juridictions, de délimiter les compétences en recensant les infractions les plus courantes et les moins graves qui ressortiraient de la compétence de la justice de paix. Les infractions plus graves ou dont la qualification est plus complexe seront attribuées au tribunal de première instance.

Il en sera de même en matière civile, les différends mineurs et courants verront leur examen confié aux justices de paix.

Les jugements de ces actions seront frappés d'appel devant le tribunal de première instance d'attache.

Cette organisation constitue une expérience réussie au Sénégal, avec l'institution des tribunaux départementaux et les tribunaux régionaux.

Cette réforme, outre qu'elle favorisera toujours le rapprochement de la justice des justiciables, permettra également aux plaideurs à faibles revenus, de suivre toute la procédure en leur évitant des déplacements lointains et coûteux.

Actuellement, la réduction des cours d'appel, fait que les paysans, majoritaires et moins nantis que les autres couches sociales, se détournent de la procédure, dès la première instance, n'ayant pas la possibilité matérielle de la suivre devant la juridiction d'appel.

LES COURS D'APPEL

Deux cours d'appel sont maintenues par l'ordonnance 109 du 5 Juillet 1986, à la place des huit cours instituées sous l'empire de l'ancien régime.

Il s'agit là d'un véritable accroissement de compétence de ces deux juridictions tendant à réhabiliter l'institution judiciaire qui était vulgarisée par la création d'une multitude de juridictions.

La réduction du nombre des cours vise à substituer une justice de qualité à une pléthore de tribunaux caractérisés par un mauvais fonctionnement et une incompétence de ses cadres.

Siège et Ressort:

Les cours d'appel sont implantées à Conakry et à Kankan, chacune ayant une compétence territoriale couvrant deux zones naturelles du pays.

- La Cour d'Appel de Conakry

Le ressort judiciaire de la cour d'appel de Conakry s'étend sur la région de la Basse Guinée et de la Région Montagnaise du Fouta Djallon.

Elle coiffe quatre tribunaux de première instance qui sont: Conakry I, Kindia, Mamou, Labé, et vingt justices de paix.

- La Cour d'Appel de Kankan

Le ressort de la cour d'appel comprend les régions de la Haute Guinée et de la Guinée Forestière.

Elle a sous son autorité deux tribunaux de première instance: Kankan et N'Zérékoré ainsi que dix justices de paix.

Composition:

Aux termes de l'article 7 de l'ordonnance 109, la cour d'appel est composée:

- un premier président
- des présidents de chambre
- des conseillers à la cour

Le ministère public est représenté par un procureur général des avocats généraux et des substituts du procureur général. Quant au greffe, il est tenu par un greffier en chef, assisté de plusieurs greffiers.

La cour d'appel comporte trois chambres:

- une chambre civile, commerciale et sociale;
- une chambre correctionnelle;
- une chambre d'accusation.

Chaque chambre est dirigée par un président de chambre avec la participation de deux conseillers. A ce niveau, les juges élus ont cédé la place aux magistrats professionnels.

Par ailleurs, la faiblesse du volume des affaires sociales n'a pas nécessité l'institution d'une chambre sociale spéciale.

Il convient de mettre un accent sur le fonctionnement de la chambre d'accusation.

En effet, celle-ci doit jouer le rôle d'une juridiction de second degré et celui d'une juridiction d'appel contre les ordonnances du juge d'instruction.

En pratique, elle connaît peu d'affaires, soit à cause d'une négligence coupable des chefs de parquet qui ne relèvent pas appel contre les ordonnances du juge d'instruction malgré une violation des textes de loi par ce dernier, soit à cause de l'ignorance des règles de procédure par l'inculpé ou la partie civile, qui n'ont ^{souvent} pas/de conseils.

Ce faisant, pour donner une certaine vitalité à cette chambre, les représentants du ministère public et les conseils des parties doivent jouer un rôle actif, les premiers en surveillant l'application correcte de la loi par le juge d'instruction, les seconds en assurant la défense réelle de l'inculpé.

D'un autre côté, il faut noter que c'est l'ordonnance 109 qui, en son article 7, consacre pour la première fois, la fonction de Premier Président de la cour d'appel. Toutes les réformes antérieures ne désignaient que le Président.

Le Premier Président est, aux termes de l'article 13 de l'ordonnance sus-référenciée, l'organisateur de sa juridiction et à ce titre, il répartit les affaires et surveille le rôle général, pourvoit au remplacement à l'audience, du président de chambre ou du conseiller empêché.

Mais les présidents de chambre sont nommés à ces fonctions par décret du Président de la République et non par l'assemblée générale de la cour comme c'est le cas au Sénégal.

Le Premier Président est également chef de la cour, contrairement à l'ancien système des juridictions populaires où le Procureur Général était le chef du service judiciaire.

Il représente à ce titre la juridiction. Il convoque les présidents de chambre et les conseillers pour les cérémonies publiques.

Les prérogatives du premier président constituent une autre innovation au sein de la cour d'appel dont l'administration a été longtemps assurée par le Procureur Général.

Compétence:

La Cour d'Appel peut connaître:

Des affaires civiles, commerciales et sociales ainsi que des jugements correctionnels rendus en premier ressort par les justices de paix et les tribunaux de première instance qui lui sont rattachés et qui sont frappés d'appel.

Lorsque la cour tient ses audiences ordinaires, elle se compose de 3 magistrats dont un président; alors que s'il s'agit d'une audience solennelle, sa composition est de cinq membres au moins.

La cour rend en toute matière, des arrêts susceptibles d'un pourvoi en cassation.

Les crimes et délits incriminés sont jugés par les cours d'Assises.

LA COUR D'ASSISES

Il existe deux cours d'Assises qui ont pour siège Conakry et Kankan. Le ressort de chaque cour couvre celui de la cour d'Appel de son siège.

La cour d'Assises est composée de 3 magistrats de la cour d'Appel et de 4 assesseurs.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général ou un membre de son parquet.

La compétence et la procédure devant cette juridiction font l'objet des articles 196 à 245 du code de procédure pénale Guinéen.

Les arrêts de la cour sont susceptibles d'un pourvoi en cassation devant la chambre nationale d'annulation dont le siège est à Conakry.

Procédure devant la Cour d'Appel

En Guinée, l'appel interjeté contre une décision des justices de paix et des tribunaux de première instance, est reçu par le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la dite décision, à charge pour lui d'en aviser les parties au procès. Cependant, l'appel peut être reçu aussi au greffe de la cour d'appel.

Le dossier est mis en état et transmis, après épuisement des délais de voies de recours, au cours parquet général ou au greffe de la cour d'appel.

En matière pénale, le prévenu peut être gardé dans la maison d'arrêt, de la juridiction qui l'a jugé, au cas où il était détenu, ou bien transféré dans la maison centrale, du siège de la cour d'appel.

En Guinée, l'administration pénitentiaire est placée sous l'autorité du ministère de la justice.

La chambre correctionnelle s'occupe des appels formés contre les jugements en premier ressort rendus en matière de simple police ou correctionnelle, par les juridictions de son ressort.

La chambre civile est compétente pour examiner les affaires civile, commerciale et sociale jugées par les juridictions de base de son ressort et frappées d'appel.

La chambre d'accusation est juge du second degré et en même temps des appels contre les ordonnances du juge d'instruction.

En audience ordinaire, la formation de chaque chambre comprend: un président et deux conseillers. Le ministère public est représenté par un membre du parquet général.

Le greffe est tenu par un des greffiers de la cour.

La comparition des parties:

La comparition des parties obéit aux mêmes règles que celles applicables aux juridictions de base.

Les parties sont citées à comparaître à dates et heures précises devant la cour.

Lorsque le prévenu est cité à personne, ou à connaissance de cette citation, il est jugé contradictoirement.

Mais le plus souvent en Guinée, le prévenu est détenu jusqu'au jugement. Il est rare qu'il comparaisse libre.

L'avocat ne représente pas le prévenu, il l'assiste; il ne sera donc pas entendu lorsque celui-ci ne comparait pas.

Lorsqu'il s'agit des affaires civiles commerciales, les parties peuvent comparaître en personne ou se faire représenter par un avocat (Art. 174 du G.P.Civ.).

La cour statue sur le rapport d'un de ses conseillers. Les témoins sont entendus si la cour le juge nécessaire, et les parties appelantes déposent avant les intimés.

En matière pénale, le prévenu et son conseil ont toujours la parole les derniers.

L'arrêt de la cour est rendu sur le siège ou à la plus prochaine audience.

Les parties sont informées de leur droit de se pourvoir en cassation devant la chambre nationale d'annulation (art.184 du G.P.Civ.).

B- LES JURIDICTIONS D'EXCEPTION

L'article premier de l'ordonnance 109 du 5 Juillet 1986 crée les tribunaux d'exception suivants:

- le tribunal de travail
- les tribunaux pour enfants
- la cour de sûreté de l'Etat
- le tribunal Militaire

Toutes ces juridictions existaient avec la réforme du 14 Juillet 1984. Elles ont été maintenues ou supprimées à certains niveaux par la dernière réorganisation judiciaire.

L'ordonnance 109 sus-citée^a a seulement supprimé les dispositions contraires de l'ordonnance 115 du 14 Juillet 1984. Il se trouve que les tribunaux pour enfants et le tribunal de travail maintenus, n'ont varié ni dans leur composition ni dans leurs attributions. C'est seulement leurs lieux d'implantation qui ont changé; les tribunaux pour enfants demeurent au niveau des tribunaux de première instance, tandis que les tribunaux de travail sont implantés à Conakry et à Kankan.

La cour de sûreté de l'Etat: remplace la haute cour de justice. A ce niveau aussi, il n'y a qu'un changement de dénomination. La cour de sûreté de l'Etat possède la même composition et les mêmes compétences que la haute cour qu'elle remplace.

Le Tribunal Militaire: Cette juridiction est demeurée la même quant à sa composition et sa compétence territoriale.

Nous avons noté dans l'étude consacrée au tribunal militaire, un accroissement des délits de droit commun commis par les militaires et leur impunité à la suite de l'institution de cette juridiction.

L'ampleur de ce phénomène a sûrement attiré l'attention du législateur Guinéen, qui, à travers l'ordonnance n° 021/PRG/88, a rendu les tribunaux judiciaires compétents pour connaître de toutes les infractions de droit commun commises par les militaires.

Cette ordonnance abroge les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 153/PRG/85 du 10.8.1985 qui rendait le tribunal militaire exclusivement compétent pour les crimes et délits commis par les militaires.

Il est certain que la crainte d'une condamnation suivie d'une radiation du corps de l'armée amenera les militaires à respecter comme par le passé, les lois et règlements en vigueur, pour le salut de toute la société Guinéenne.

La Cour des Comptes:

Cette juridiction n'est pas régie par l'ordonnance 109 du 5 Juillet 1986. Elle a été instituée par décret n° 109/P.R.G. du 3 Mai 1989.

Il s'agit là d'une juridiction peu connue des citoyens Guinéens, voire même des magistrats, pour n'avoir jamais été classée parmi les juridictions de droit commun ou d'exception dont les décisions pourraient être portées devant le Tribunal Supérieur de Cassation, par voie de pourvoi.

Au moment de l'institution de la cour suprême, les attributions de la cour des comptes étaient dévolues à la chambre économique et financière qui par malheur n'a pas fonctionné.

C'est dans le cadre de la recherche et du maintien de l'équilibre socio-politique, que le pouvoir exécutif a créé cette cour le 30 Mai 1989.

La cour des comptes est rattachée à la présidence de la république et placée sous l'autorité du Président. Elle comprend:

- un président
- des présidents de chambres (4)
- des conseillers à la cour.

Le ministère public est exercé par un procureur général assisté de substituts généraux.

Les membres de cette cour ne sont pas des magistrats de carrière, mais possèdent la qualité de magistrat et sont régis par un statut particulier.

La cour de compte est composée de 4 chambres:

- la chambre chargée du budget général et du budget du plan,
- la chambre chargée des budgets préfectoraux,
- la chambre chargée de la discipline budgétaire et financière
- la chambre chargée des budgets autonomes.

La cour juge les comptes des comptables publics.

Elle est chargée de réprimer les fautes de gestion financière commises par les comptables, gestionnaires des sociétés publiques, sociétés d'économie mixte et de tous organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat.

Ces fautes de gestion sont celles relatives à l'exécution des dépenses et celles relatives ^{en} matière d'exécution des recettes.

Mais la cour en appréciant la régularité des comptes des organismes publics, n'émet pas de jugement de valeur morale porté sur la conduite du comptable.

La cour des comptes rend des arrêts susceptibles d'appel devant le président de la République. Les pourvois en révision sont examinés par la cour elle-même en cas de survenance des pièces justificatives, retrouvées après l'intervention de l'arrêt.

En cas de faute de gestion établie, la cour condamne le justiciable à la restitution des sommes correspondantes et à une amende n'excédant pas 150.000 Frs Guinéens.

Il faut noter que la procédure de la cour n'est pas encore déterminé. Elle le sera, nous dit l'article 24 du décret n° 109 du 30 Mai 1989, par la cour elle-même, pour être ensuite homologuée par acte du gouvernement.

Par ailleurs, il faut souligner que contrairement aux magistrats professionnels, les membres de la cour des comptes sont régis par un statut particulier et ne peuvent être poursuivis qu'avec l'autorisation du président de la République et ne sont justiciables que de ^{celle} dernier. Quid de leur faute de droit commun ?

Il serait souhaitable que les attributions de cette cour soient confiées à la plus haute juridiction qui sera ^{créée}, une fois que le pays connaîtra une vie constitutionnelle normale, à l'instar des autres Etats Africains, tel le Sénégal où la 3^e section de la cour suprême joue ce rôle.

LA CHAMBRE NATIONALE D'ANNULATION

La chambre nationale d'annulation a été instituée par l'ordonnance n° 110/P.R.G./86 du 5 Juillet 1986. Elle remplace au sommet de la pyramide des institutions judiciaires, la cour suprême qui n'a duré que deux années.

Pour des raisons tenant à la structure de la juridiction et la qualification du personnel dont on a évoqué plus haut (voir étude cour suprême), on s'est rendu compte que la cour suprême ne fonctionnait pas ou alors fonctionnait très mal, s'écartant de la mission qui était la sienne, à savoir veiller à l'application correcte des lois par les cours et tribunaux.

L'ensemble de ces problèmes a conduit le législateur à supprimer cette haute juridiction en la remplaçant par la chambre nationale d'annulation.

La chambre nationale d'annulation comprend:

- un président
- quatre conseillers titulaires
- quatre conseillers suppléants

Le ministère public est représenté par un avocat général assisté de deux substituts généraux.

Le greffe est tenu par un greffier en chef secondé de plusieurs greffiers.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le conseiller le plus ancien.

Compétence:

La chambre nationale d'annulation exerce son activité sur tout le territoire national. Elle connaît des jugements et arrêts rendus en dernier ressort par toutes les juridictions de la République.

Elle joue à cet égard le rôle qui était anciennement dévolu à la chambre judiciaire de la cour suprême.

Elle se prononce aussi sur les demandes en révision ainsi que des renvois d'une juridiction à une autre.

La chambre d'annulation est saisie par les parties par une déclaration verbale ou écrite faite au greffe de la juridiction qui a rendue la décision ou au greffe de la chambre d'annulation.

Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois⁽¹⁾. Il commence à courir à compter du jour où la décision est devenue définitive, c'est-à-dire après épuisement des délais des voies de recours ordinaires.

Il est à noter, que lorsque la décision attaquée est rendue par défaut, ce délai ne produit ses effets qu'à partir de la date de signification du jugement. Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner au greffe de la chambre nationale d'annulation une amende de 15.000 F.

Lorsque le pourvoi est rejeté l'amende est acquise au trésor-public.

Les demandeurs doivent aussi déposer leurs conclusions à la chambre d'annulation, dans un délai d'un mois à compter de l'inscription du pourvoi, et sous peine d'être déchus de leur droit.

Ils peuvent se faire représenter par un avocat,

Le procureur général peut d'office, quand l'ordre public est atteint, se pourvoir en cassation,

Le pourvoi ne suspend pas l'exécution de la décision.

Le président de la chambre fixe la date de l'audience. Mais les parties ne comparaitront pas en personne.

audiences

Au cours des/ordinaires, la chambre est composée de 3 magistrats, alors qu'en audience solennelle sa composition passe à 5 membres au moins.

Il faut-remarquer par ailleurs, que cette juridiction connaît de toutes les matières que connaissait la chambre judiciaire de l'ancienne cour suprême.

(1) Article 8 de l'ordonnance 152 du 5 Juillet 1986

Elle statue aussi en matière administrative; cependant, plusieurs domaines échappent à son contrôle, notamment le contrôle des comptes des établissements publics, le contrôle de la constitutionnalité des lois.

Il s'agit d'un véritable handicap pour une si grande juridiction qui devrait garantir les libertés individuelles et collectives, dans une société qui opte pour une démocratie libérale.

CHAPITRE II : LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Les structures d'une institution ne sont fiables et performantes que si elles sont animées par des hommes compétents et intègres.

C'est pourquoi, en parlant de la justice, on pense souvent aux juges chargés de la rendre. Mais en réalité, les juges ne sont pas les seuls à s'occuper de ce secteur névralgique de la société. Ils bénéficient du concours des auxiliaires de la justice que sont les greffiers, les huissiers, les avocats, etc...

Le législateur Guinéen, en réorganisant la justice n'a pas perdu de vue, le rôle combien important que jouent ces magistrats et ces auxiliaires de la justice.

C'est ainsi que l'indépendance des premiers a été proclamée et les fonctions libérales instituées pour les seconds.

SECTION I - LES MAGISTRATS

Au lendemain de l'indépendance en 1958, la Guinée ne comptait pas plus de trois magistrats de carrière. Il fallait donc combler le vide laissé dans les juridictions par les Français. C'est ainsi que dans un premier temps on a eu recours aux greffiers, huissiers, notaires ou avocats, pour diriger les juridictions.

Un décret du 9 Mars 1960, pris par le Chef de l'Etat mit fin aux fonctions libérales. Les avocats et officiers ministériels sont considérés comme des fonctionnaires rémunérés exclusivement par l'Etat.

Ce sont ces différents cadres qui assurèrent la continuité du service public de la justice jusqu'à la formation des magistrats par l'école supérieure d'administration qui sera plus tard incorporée à l'institut polytechnique de Conakry.

Recrutement et Nomination

Il ne sera pas question dans notre propos, des juges populaires élus au niveau des organismes politiques pour rendre la justice, leur choix ne reposant que sur des raisons d'ordre politique.

Il s'agira des hommes qui ont choisi de faire carrière dans la justice et qui ont une formation juridique plus ou moins solide.

De 1960 à 1970, les juridictions Guinéennes étaient dirigées essentiellement par les anciens cadres et auxiliaires de la justice dont nous avons fait état plus haut. Les magistrats sortis des écoles de formation étaient peu nombreux.

Pendant cette période les juges Guinéens ont été recrutés sur titre. Mais après, l'université Guinéenne s'était chargée de leur formation, d'où ils sortaient au terme de 5 ans d'études juridiques avec une licence en droit.

Ces juristes étaient mis à la disposition du ministre de la justice par le ministre de la fonction publique, pour subir un stage pratique d'un an. Lorsqu'au terme de ce stage, l'autorité juge le postulant apte à exercer la fonction juridictionnelle (magistrat) il est alors intégré dans le corps des magistrats.

Il convient de préciser que les magistrats Guinéens ne sont pas dotés d'un statut spécial. Selon une circulaire du Président de la République du 2 Juillet 1963, ils ne constituent pas un corps indépendant des autres organes de l'Etat.

Ils sont régis par les statuts de la fonction publique et jouissent des mêmes droits et obligations que les autres fonctionnaires de l'Etat.

Les magistrats, qu'ils soient du siège ou du parquet, sont nommés par décret, après avis du ministre de la justice. Il n'existe pas un conseil supérieur de la magistrature en Guinée dont l'avis devrait être requis pour la nomination des magistrats des sièges.

Magistrats du siège et du parquet sont amovibles. Ils sont affectés en tout lieu et à tout moment lorsque l'autorité le juge nécessaire. Très souvent, ils ne sont informés de l'affectation qu'avec la parution du décret.

S'agissant de leur avancement, il se fait selon les règles régissant les statuts de la fonction publique, c'est-à-dire d'une classe à une autre, d'un échelon à un autre à l'intérieur de la même classe.

DE L'INDEPENDANCE DU MAGISTRAT

fait

L'ancien régime avait/du magistrat "un militant d'avant-garde" de la révolution" qui devait d'abord avoir en vue "la morale révolutionnaire" avant la loi.

Les nouvelles autorités Guinéennes ont proclamé l'indépendance des magistrats dès la prise effective du pouvoir le 3 Avril 1984. Elles ont très tôt perçu la nécessité et l'importance de cette indépendance.

L'orientation politique des dirigeants actuels de la Guinée fortement teintée d'ouverture vers l'extérieur et de rupture d'avec l'ancien système judiciaire populaire, suppose une justice forte parce qu'indépendante. Cela surtout parce que la magistrature est gardienne des libertés publiques et individuelles.

D'un autre côté, l'appel aux investisseurs étrangers suppose aussi l'octroi des garanties juridiques sérieuses aboutissant à la protection des hommes et des biens dont seule une magistrature indépendante "erga omnes" est garante.

Dans cet objectif, le pouvoir judiciaire devra être affirmé dans la constitution qui déterminera les conditions d'exercice de la profession de magistrat.

Aussi un statut spécial devra-t-il garantir cette indépendance contre toute influence extérieure des autres pouvoirs. De même il doit offrir des moyens pour mettre les magistrats à l'abri de tout abus ou pression de la part d'individus ou groupes qui voudraient subordonner la décision de justice à leurs intérêts particuliers.

Le magistrat doit se sentir seulement assujéti à la loi. Le caractère objectif et impartial de sa fonction est, du reste, la condition essentielle pour protéger les libertés individuelles et les droits fondamentaux et pour créer une dimension de légalité où tout citoyen peut se mouvoir avec confiance.

Il s'agit donc d'affranchir le magistrat du pouvoir politique qui cherche souvent, même au dépens de la légalité, comme c'était d'ailleurs le cas sous l'ancien régime, à supplanter l'autorité judiciaire.

Il doit être indépendant aussi vis-à-vis des justiciables, en leur assurant des conditions matérielles de travail minimum, le mettant à l'abri du besoin.

Mais ces dispositions à elles-seules ne suffisent pas à assurer l'indépendance du magistrat; il faut que celui-ci accepte d'être indépendant en assumant toutes les responsabilités qui sont les siennes. Les mentalités ne sont pas encore tout à fait préparées à cette nouvelle réalité.

C'est pourquoi on constate que certains magistrats pensent que le moment n'est pas venu, pour eux d'être indépendants. Ils estiment que l'indépendance du magistrat, constitue un certain danger, et qu'il valait mieux qu'il subisse un contrôle de la part de l'autorité politico-administrative. Il s'agit là d'un problème de mentalité et de personne.

Nous pensons qu'ils ont été traumatisés par les interventions intempestives du passé, de l'autorité politique.

Malgré la proclamation de l'indépendance judiciaire et les textes à prendre en ce sens, il reviendra au magistrat de l'assumer pleinement.

DES CONDITIONS MATERIELLES DE TRAVAIL

Il convient de faire état de l'infrastructure destinée au secteur judiciaire.

La vétusté des bâtiments et leur exiguité ne font aucun doute. Initialement, certains/étaient destinés à abriter les assises des instances des sections de l'ancien parti unique. Aucune transformation n'a été effectuée de nature à relever la qualité des locaux.

Le mobilier n'est pas de qualité.

Il est souhaitable que les autorités compétentes édifient des locaux dignes pour accueillir les institutions judiciaires. En attendant la réalisation de cet idéal, il est nécessaire de faire une restauration des bâtiments et réhabiliter les meubles garnissant les bureaux.

Par ailleurs, si dans certains pays, des ouvrages de droit, jurisprudence et doctrine sont mis à la disposition du magistrat pour son activité quotidienne, il en est autrement en Guinée.

Les vingt-six ans d'autarcie n'ont pas permis aux magistrats Guinéens en général, d'obtenir des manuels ou traités de droit pour assurer leur culture. Les propriétaires de bibliothèques privées constituent une minorité.

Les bibliothèques des juridictions héritées du colonisateur ou constituées au lendemain de l'indépendance, ont été vidées par les anciens juges.

L'on ne saurait davantage parler de jurisprudence nationale, ni des cours d'appel, ni du tribunal supérieur de cassation.

Il est courant de constater qu'au niveau d'une même cour et autour d'une même question, une disparité de décisions. Il en est de même d'une cour à une autre.

Le tribunal supérieur de cassation qui devait assumer la régularité et la conformité des décisions n'a pas joué son rôle. Les arrêts et jugements cassés à la suite d'un pourvoi n'étaient pas portés à la connaissance des juridictions qui les ont rendus.

Pour combler cette lacune, le ministère de la justice devrait pourvoir les juridictions en manuels de droit et faciliter leur acquisition par les magistrats qui le désirent, d'autant que les libraires ne les importent pas.

Dans le cadre de la formation continue des magistrats et de leur perfectionnement, il est bon de leur octroyer des bourses de stage dans les pays amis de la Guinée. Ce recyclage permettra aux cadres de la justice de se découvrir et d'améliorer leurs connaissances.

C'est le lieu et le moment de saluer cette initiative de Monsieur Bassirou BARRY, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui a senti le premier, la nécessité de cette formation pour la qualification de la justice. C'est dans ce contexte qu'il rechercha et obtint le financement du recyclage de plus d'une vingtaine de magistrats, dans les Républiques soeurs du Sénégal, de la Côte d'Ivoire et en France.

Qu'il soit permis, par ailleurs, aux magistrats, d'assister aux colloques internationaux et d'avoir des contacts avec leurs homologues des pays amis de la sous-région. Cela contribuerait à harmoniser les politiques judiciaires et d'obtenir, si besoin est, une jurisprudence commune, sur les problèmes susceptibles de se poser par exemple dans le cadre de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

SECTION 2: LES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE

Le magistrat est sans doute le personnage le plus important dans la distribution de la justice. Cependant, pour que la justice soit correctement administrée, il lui faut le concours d'un certain nombre d'auxiliaires qui interviennent avant, pendant et après le procès.

C'est le cas du greffier, de l'avocat, de l'huissier, du commissaire priseur.

Si aujourd'hui les textes régissant ces fonctions ne présentent aucun caractère particulier depuis la 2^e République, il n'est pas mauvais de signaler que sous l'ancien régime, ces fonctions n'avaient aucun caractère libéral ou privé et que ceux qui les assumaient étaient rétribués par l'Etat comme des simples fonctionnaires.

L'avancement obéit aux règles de la fonction publique.

Ils sont déplacés partout où la nécessité de service l'impose.

Dans le cadre de leur activité professionnelle, les greffiers Guinéens ne perçoivent pas d'émoluments, étant entendu qu'ils sont rétribués par l'Etat en tant que fonctionnaires.

B.- LES HUISSIERS

Les huissiers ont été intégrés dans la fonction publique Guinéenne depuis le 9 Mars 1960, par décret du Président de la République. Ils faisaient, depuis cette date, partie intégrante du personnel judiciaire de la juridiction qui les employaient, et portaient l'appellation de fonctionnaire huissier.

Il existait un seul huissier au niveau de chaque tribunal populaire de région (3^e Instance). Partout où sa présence faisait défaut, le greffier en chef de la juridiction jouait ce rôle.

Après la prise du pouvoir par les militaires et les différentes mutations entreprises, la fonction d'huissier a été libéralisée et organisée par un arrêté n° 4023-M-J-86 du 12 Juillet 1986.

Recrutement

Le recrutement des huissiers est réglementé par l'article 11 de l'ordonnance n° 4023/M/J/86 du 12 Juillet 1986 qui pose les conditions suivantes :

- 1 - Être de nationalité Guinéenne
- 2 - jouir de ses droits civils et politiques
- 3 - être physiquement apte à remplir ses fonctions
- 4 - Être majeur
- 5 - n'avoir jamais été condamné
- 6 - Être titulaire de la capacité en droit ou d'un diplôme de niveau équivalent ou supérieur.

Mais pour une période transitoire, les anciens huissiers non destitués et les greffiers ayant 10 ans d'ancienneté à la date du 12 Juillet 1986, sont autorisés à exercer la profession d'huissier.

Pour garantir certaines fautes ou erreurs de l'officier ministériel, l'article 12 de l'ordonnance sus-référenciée dispose que l'huissier titulaire d'une charge doit verser une somme de 100.000 F au trésor public à titre de cautionnement, avant son entrée en fonction.

Les huissiers de justice et les fonctionnaires huissiers sont nommés, aux termes des articles 10 et 16 de l'ordonnance 40-23, par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Ils doivent dans l'exercice de leur fonction, procéder aux citations des parties, aux assignations, à la rédaction des procès-verbaux de constat, au recouvrement des créances, à l'exécution des décisions judiciaires, en un mot tous actes dont leur ministère est requis.

Ils doivent toujours déférer aux réquisitions des parties, sauf lorsque la loi en dispose autrement.

Le refus d'instrumenter sans motifs valables donne lieu à des sanctions disciplinaires.

Il convient de noter que les huissiers sont assistés de clerks. Ils peuvent notifier ou signifier les actes, soit personnellement, soit par l'intermédiaire des clerks assermentés.

Les huissiers assurent le service des audiences. Ce service n'est pas rémunéré.

Par ailleurs, les huissiers ont l'obligation de tenir une comptabilité saine et rigoureuse, à travers les documents^{suivants} : les répertoires, un livre-journal des recettes et des dépenses, un grand livre et un registre à souche. Ces différents documents sont cotés et paraphés par le président de la juridiction d'attache.

La surveillance et la discipline des huissiers sont assurées par le procureur général et le ministre de la justice.

La fonction d'huissier cesse par la démission du titulaire, son décès, sa destitution ou son infirmité (1).

L'infirmité ou incapacité physique de travailler est constatée par une commission composée :

- du président de la cour d'appel
- d'un représentant des avocats
- d'un représentant des huissiers titulaire de charge
- de deux médecins

C/- LES COMMISSAIRES-PRISEURS

Les commissaires-priseurs ont pour mission l'évaluation et la vente des biens. Ils exécutent les décisions judiciaires devenues définitives et ayant force de chose jugée. Ils instrumentent souvent à la demande des juridictions.

Les conditions d'exercice de la fonction sont les mêmes que celles relatives à l'exercice des autres fonctions libérales.

Les commissaires-priseurs détiennent le monopole de la vente publique. Ils ne sont installés pour l'instant qu'à Conakry. Au niveau des autres juridictions de l'intérieur du pays, ce sont les greffiers en chef qui assument ces fonctions ou bien les huissiers de justice.

D/- LES AVOCATS:

Sous l'ancien régime, l'avocat n'avait pas vocation de défendre ou représenter son client. Il avait pour mission surtout dans les procès-pénux: de contribuer à la manifestation de la vérité, et s'agissant des intérêts du prévenu, il devait plaider coupable, si les faits sont prouvés et solliciter du tribunal des circonstances atténuantes.

./.

(1) Article 13 de l'Ordonnance 4023

En réalité, il n'y avait pas d'avocats, car les pseudo-avocats qui étaient circonstanciellement désignés n'avaient aucune formation juridique et n'étaient mis au courant de la cause qu'ils défendaient, qu'en audience publique.

Depuis le 5 Juillet 1986, la profession d'avocat est régie par l'ordonnance n° 111/P.R.G./86. Elle a créé un barreau des avocats, lequel est administré par un conseil de l'ordre présidé par un bâtonnier.

Les avocats sont ^{des} auxiliaires de justice qui, aux termes de l'article 1 de l'ordonnance sus-citée, assistent ou représentent les personnes physiques ou morales devant les juridictions ou organismes disciplinaires, à l'effet d'assurer leur défense.

Ils ont à ce titre un double rôle : assister les parties ou les représenter et défendre leurs intérêts.

Les avocats sont compétents sur toute l'étendue du territoire national de la Guinée.

Conditions de recrutement

Pour être avocat, certaines conditions sont requises; outre la nationalité Guinéenne, la majorité et la qualité d'ancien magistrat, nous pouvons citer les conditions suivantes:

- être titulaire de la maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent ou supérieur;
- être titulaire du diplôme de l'école supérieure d'administration (Section magistrature).

Pour une période transitoire, les postulants doivent être titulaires de la capacité en droit à la date du 5 Juillet 1986 et une expérience de 10 ans comme greffier ou fonctionnaire avocat; jouir de tous ses droits civils et civiques. Un stage de 2 ans est encore requis.

Organisation du barreau

La profession d'avocat est devenue libérale et indépendante ⁽¹⁾.

Les avocats sont organisés en barreau administré par un conseil de l'ordre.

Le barreau regroupe tous les avocats inscrits au tableau, ainsi que les stagiaires et avocats honoraires.

Le conseil de l'ordre est élu par les avocats et comprend 5 membres titulaires et 3 suppléants.

Le conseil est dirigé par un bâtonnier qui est élu pour deux ans.

L'avocat jouit de certaines prérogatives dans l'exercice de sa tâche.

En effet, il bénéficie au regard de la loi pénale, d'une liberté de parole totale, pour les faits relatifs à la procédure, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être poursuivi pour injure ou diffamation pour les propos tenus dans le cadre de l'exercice de sa fonction.

Il fixe librement ses honoraires avec son client ⁽²⁾.

Il peut s'associer avec d'autres avocats.

A côté de ses prérogatives l'avocat est soumis à des obligations. Sa profession est incompatible avec :

- toutes les activités à caractère commercial;
- les fonctions d'associé dans les entreprises à caractère industriel et commercial;
- les charges d'officiers publics et ministériels.

La discipline des avocats est assurée par le conseil de l'ordre qui agit, soit d'office, soit à la demande de l'autorité judiciaire (procureur général près la cour d'appel)

./.

(1) Article 18 de l'ordonnance 111 du 5 Juillet 1986

(2) " " 56 de l'ordonnance 111 " " " "

Que conclure sur le rôle des avocats ?

Les magistrats seuls peuvent rendre une bonne justice; cependant, la présence de l'avocat à l'audience, les rend plus vigilants et attentifs et permet ainsi de diminuer les risques d'erreur. Les avocats doivent donc animer les juridictions avec les magistrats, par leur dynamisme et le respect des règles de procédure.

C O N C L U S I O N

Sans prétendre avoir fait une étude exhaustive de l'organisation et du fonctionnement de la justice en Guinée sous la Deuxième République, ^{avoir} nous avons choisi de traiter dans une première partie, de l'historique des institutions judiciaires depuis l'indépendance jusqu'en 1984. Nous avons essayé de montrer la spécificité du droit Guinéen et de la mission qui était assignée à la justice par la "Révolution", dirigée par le Parti-unique, le P.D.G.

L'action du parti s'est prolongée jusqu'au sein des juridictions par l'institution des tribunaux populaires de villages ou quartiers et l'élection des responsables politiques en qualité de juge.

La justice, par ce mécanisme, cessait d'être le garant des libertés individuelles et publiques pour devenir un instrument de défense "des acquis de la Révolution".

Passant à la seconde partie, nous avons cru devoir parler des institutions mises en place par le nouveau régime et des hommes chargés d'animer ces juridictions.

Dans la réforme opérée par l'ordonnance n° 115 du 14 Juillet 1984, on a constaté la volonté du législateur Guinéen de rompre avec toutes les pratiques déviationnistes de l'ancien régime par la suppression des tribunaux populaires et juge populaires représentants du parti dans les juridictions.

L'institution des juges professionnels et la création d'une cour suprême précédées d'une proclamation de l'indépendance judiciaire dénotent la volonté du nouveau régime de restaurer une justice forte et impartiale soucieuse de maintenir la paix et l'harmonie sociale.

Cependant, cette première réforme ne répondait pas parfaitement bien aux possibilités réelles et aux besoins immédiats du pays.

C'est pourquoi une seconde réorganisation est entreprise par l'ordonnance n° 109 du 5 Juillet 1986 qui se caractérise par un allègement de la structure judiciaire, par la suppression de certaines juridictions dont la cour suprême instituée par l'ordonnance 115 du 14 Juillet 1984.

Nous pensons que le législateur a voulu créer un cadre matériel adéquat, à la justice en tant que service public gratuit et continu, indispensable pour l'équilibre d'une société.

Une telle justice suppose, pour être correctement distribuée, des magistrats sécurisés par un statut particulier, et dont l'indépendance est garantie par la constitution. C'est sans doute la raison qui a déterminé le nouveau régime à proclamer l'indépendance de la magistrature, qui est gardienne des libertés publiques et individuelles. Ce geste est de nature à inspirer confiance aux partenaires étrangers qui désireraient investir en Guinée.

Il reste cependant que la justice est un idéal auquel tous les peuples du monde aspirent, et ce à quoi, le législateur Guinéen oeuvre.

Il serait heureux, après le retour de la Guinée à une vie constitutionnelle normale, que la cour suprême soit réinstituée, pour jouer son rôle de régulation, de cassation, de contrôle de la constitutionnalité des lois, mais aussi et surtout celui de gardienne des libertés./-

B I B L I O G R A P H I E

LIVRES:

TOURE (Ahmed Sékou)- La justice et le rôle du magistrat

Imprimerie Nle Patrice LUMUMBA -éd. 1974

" " " Qualifier le Pouvoir populaire (Tome 22 Conakry
édition 1978)

" " " L'Afrique en marche (Tome 24 Conakry édition 1978)

Michèle-Laure RASSAL: La Justice en France -P.U.F. Novembre 1987

Henry LEVY-BRUHL : Sociologie du droit P.U.F. N° 8 1981

AGONDJO-OKAWE (Pierre-Louis)- BOCKEL (Alain) BOUREL (Pierre) al

L'Etat et le droit - Encyclopédie juridique
de l'Afrique Tome I - 1982

BRETON (Jean-Marie)- LAMY (Emile)- MAGNIN (Gilbert) al.

Organisation judiciaire, procédure et voie
d'exécution T₄

TEXTES:

- Ordonnance 047 du 29 Décembre 1960 portant organisation de la Justice en Guinée.
- Loi 018 A.N.73 du 6 Juin 1973, ~~réorganisation de la justice~~ en Guinée.
- Loi 022-A.N.-77 du 28 Octobre 1977 portant création du tribunal pour en Enfants
- Ordonnance n° 115-P.R.G./84 du 14 Juillet 1984 réorganisation de la Justice en Guinée
- Ordonnance n° 153-P.R.G. du 10.8 .1985 portant organisation du tribunal militaire en République de Guinée.
- Ordonnance 109-P.R.G.-86 du 5 Juillet 1986 portant organisation judiciaire
- Ordonnance 110-P.R.G.-86 du 5 Juillet 1986 portant création d'une Chambre Nationale d'Annulation

- Ordonnance n° 111-P.R.G.-86 du 5 Juillet 1986 portant organisation de la profession d'avocat en République de Guinée
- Ordonnance n° 021-P.R.G. du 16 Mars 1988 portant modification de l'article 8 de l'ordonnance 153-P.R.G.-85 du 10.8.85
- Arrêté n° 4023-M.J.86 du 12 Juillet 1986
- Décret n° 102/P.R.G./89 du 30 Mai 1989 portant composition et fonctionnement de la cour des comptes.
- Code de Procédure Civile Guinéen
- Code de Procédure pénale Guinéen.